

Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives

ITIE TOGO

RAPPORT DE CONCILIATION DES PAIEMENTS ET DES RECETTES DU SECTEUR EXTRACTIF AU TITRE DE L'ANNEE 2013

(Version simplifiée)



Juillet 2015

MOORE STEPHENS

TABLE DES MATIERES

1. RESUME DES TRAVAUX.....	4
1.1. Revenus du secteur extractif	4
1.2. Exportations.....	5
1.3. Périmètre du rapport.....	6
1.4. Exhaustivité et crédibilité des données	7
1.5. Résultats des travaux de conciliation	9
2. CONTEXTE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES AU TOGO	11
2.1. Secteur extractif au Togo	11
2.2. Cadre réglementaire du secteur extractif	11
2.3. Flux de paiement	15
2.4. Schéma de circulation des flux financiers du secteur Extractif	22
2.5. Contribution économique du secteur extractif	23
3. RESULTATS DES TRAVAUX DE CONCILIATION	25
3.1. Tableaux de conciliation par société extractive.....	25
3.2. Tableaux de conciliation par nature de flux de paiement.....	27
3.3. Ecart définitifs non réconciliés	29
4. ANALYSE DES DONNEES ITIE	33
4.1. Revenus de l'Etat	33
4.2. Paiements sociaux	34
4.3. Transferts infranationaux.....	34
4.4. Déclarations unilatérales	34
4.5. Accords de Troc	35
4.6. Propriété réelle	35

LISTE DES ABREVIATIONS	
ANGE	Agence Nationale de Gestion de l'Environnement
ARSE	Autorité de Réglementation du Secteur de l'Electricité
BCEAO	Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
BIC	Bénéfices Industriels et Commerciaux
BNC	Bénéfices Non Commerciaux
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CDDI	Commissariat des Douanes et Droits Indirects
CEDEAO	Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CI	Commissariat des Impôts
CNSS	Caisse Nationale de Sécurité Sociale
DD	Droits de Douanes
DE	Droit d'Enregistrement
DGH	Direction Générale des Hydrocarbures
DGMG	Direction Générale des Mines et de la Géologie
DGSCN	Direction Générale de la Statistique et de la Comptabilité Nationale
DGTCP	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DGTLS	Direction Générale du Travail et des Lois Sociales
DT	Droit de Timbre
FD	Formulaire de déclaration
FSE	Fonds Spécial d'Electrification
IMF	Impôt Minimum Forfaitaire
IRCM	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers
IRPP	Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques
IS	Impôt sur les Sociétés
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
KFCFA	Millier de FCFA
NC	Non Communiqué
PC	Prélèvement Communautaire
PCS	Prélèvement Communautaire de Solidarité
RI	Redevance Informatique
RS	Redevances Statistiques
RSL	Retenue sur Loyer
RSPS	Retenue sur Prestation de Services
TCS	Taxe Complémentaire sur Salaires
TdE	Togolaise des Eaux
TEO	Taxe d'Enlèvement d'Ordures
TF	Taxe Foncière
TOFE	Tableau des Opérations Financières de L'Etat
TP	Taxe Professionnelle
TS	Taxe sur Salaires
TSFCB	Taxe Spéciale sur Fabrication et Commercialisation des Boissons
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union économique et monétaire ouest-africaine

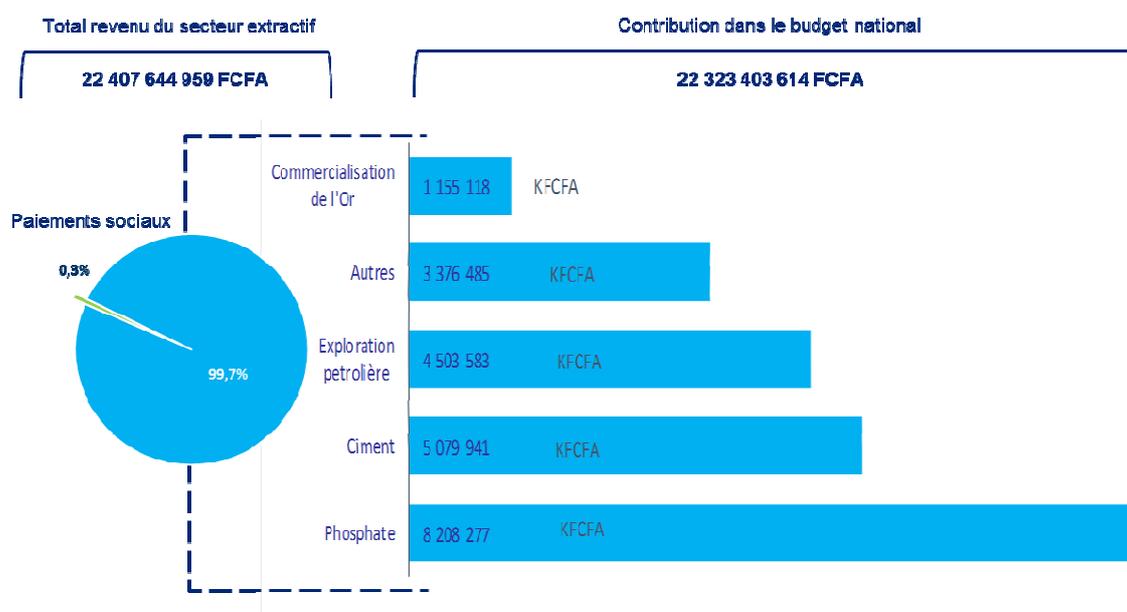
1. RESUME DES TRAVAUX

Ce rapport présente les résultats de la conciliation des revenus fiscaux et non fiscaux provenant des industries extractives au Togo et constitue une partie intégrante du processus de mise en œuvre de l'ITIE. Dans ce cadre, les entreprises extractives et les administrations publiques ont reporté respectivement les paiements et les revenus provenant des redevances, des taxes sur les bénéfices, des dividendes, des bonus, des droits et frais sur licences et des autres flux de paiements significatifs. Les parties déclarantes ont été également sollicitées pour reporter les données sur la production et les exportations.

1.1. Revenus du secteur extractif

1.1.1. Revenus générés par le secteur minier

Sur la base des données reportées, après conciliation, les revenus générés par le secteur extractif totalisent un montant de 22 407 644 959 FCFA pour l'année 2013. La contribution directe¹ au budget de l'Etat, telle que reportée par les administrations publiques, totalisent un montant de 22 323 403 614 FCFA, soit 99,7% du total des revenus du secteur. Cette contribution provient principalement du phosphate et du ciment. Ces revenus contribuent à hauteur de 59,53% du total des recettes issues du secteur extractive du Togo pour l'année 2013.



Les transferts infranationaux réalisés en 2013 au titre des revenus du secteur tels qu'issus des déclarations des différentes agences de l'Etat constituent 1 399 340 189 FCFA effectués au titre des recettes douanières. Le détail des transferts par bénéficiaire est présenté dans la Section 6.3 du présent rapport.

¹ La contribution directe consiste uniquement aux flux de paiements ou autres que l'Etat perçoit directement du secteur. Elle n'inclut pas les paiements sociaux.

1.1.2. Evolution des revenus

Les revenus conciliés du secteur extractif entre 2012 et 2013 ont passé de 15,75 milliards de FCFA en 2012 et de 22,27 milliards de FCFA en 2013. Soit une augmentation de 6,52 milliards de FCFA provenant principalement d'une évolution de l'IS payé par la SNPT de 3,7 milliards de FCFA. La structure des impôts est présentée comme suit :

Flux de paiement	2012 (en FCFA)	2013 (en FCFA)
IRPP et IS	3 009 390 414	6 964 651 781
Droits de douanes (DD)	2 916 923 112	3 715 145 926
Dividendes	3 415 283 017	2 500 000 000
Autres impôts et taxes	6 409 228 676	9 092 709 002
Total	15 750 825 219	22 272 506 709

Flux de paiement	2012	2013
IRPP et IS	3,009	6,965
Droits de douanes (DD)	2,917	3,715
Dividendes	3,415	2,500
Autres impôts et taxes	6,409	9,093
Total	15,751	22,272

Le détail de la contribution par flux de paiement est présenté au sein de la section 6.1.2 du présent rapport.

1.1.3. Contribution dans l'économie

Nous présentons la participation du secteur extractif dans les exportations, les recettes de l'Etat et dans le PIB comme ci-dessous :

Contribution du secteur extractif	en %
Exportations	18,5%
Recettes de l'Etat	4,98%
PIB	3,76%

Le détail des contributions du secteur minier est présenté dans la Section 3.5 du présent rapport.

1.2. Exportations

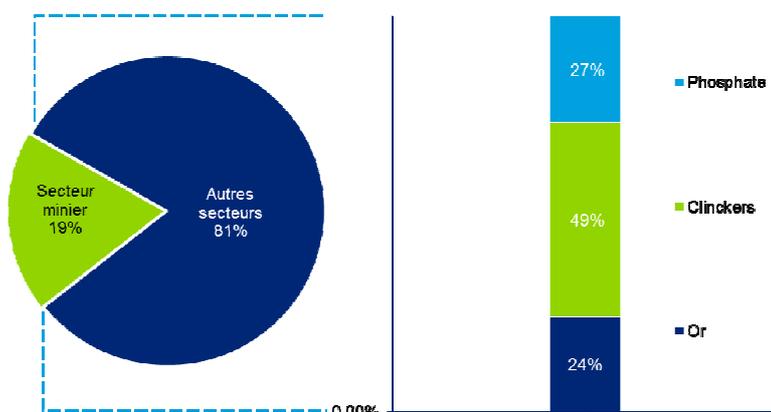
Conformément aux chiffres communiqués par la Direction Générale de la Statistique et de la Comptabilité Nationale (DGSCN) le secteur extractif contribue à hauteur de 18,5% du total des exportations du Togo. Le détail se présente comme suit :

Indicateurs	2013 en FCFA	2013 en US\$ ¹	Contribution en %
Exportations²	481 032 450 000	982 200 000	100%
Secteur Extractif	89 179 619 381	182 092 128	18,5%
Dont phosphate	24 246 041 381	49 506 976	27%
Dont clinkers	43 450 000 000	88 718 734	49%
Dont Or	21 483 578 000	43 866 418	24%
Autres secteurs	391 852 830 619	800 107 872	81,5%

¹ Cours BCEAO au 31-12-2013 1 US\$ = 489,75

² Source : CIA Factbook (<https://www.cia.gov>)

Les principaux produits miniers exportés par le Togo sont le phosphate, le clinker et l'Or et qui représentent respectivement 27%, 49% et 24% de l'ensemble des exportations du secteur. Le détail des chiffres se présente comme suit :



1.3. Périmètre du rapport

1.3.1. Entités déclarantes

Toutes les entreprises détenant un contrat ou un titre minier actif et dont le total des paiements à l'Etat pour l'année 2013 dépasse le seuil de 5 millions de FCFA ont été retenues dans le périmètre de conciliation. Ce seuil a été fixé dans l'objectif de couvrir 99,7% des revenus du secteur extractif dans le rapport ITIE.

Les entités retenues dans le périmètre 2012 et dont les paiements au titre de 2013 se trouvent en dessous du seuil de 5 millions FCFA ont été maintenues dans le périmètre de conciliation. Ceci a conduit à la sélection des 37 entités suivantes :

Activité	Entreprise minière	Activité	Entreprise minière	
Exploitation minière	SNPT	Exploitation de carrière	Les Aigles	
	WACEM		Togo rail	
	SCANTOGO Mines		Etoile du Golfe	
	MM Mining		COLAS	
	POMAR		Togo carrière	
Exploitation de nappe souterraine	BB/Eau Vitale		EBOMAF SA.	
	Voltic Togo Sarl		TGC SA.	
	ACI Togo (*)		SNCTPC (*)	
	TdE (**)		SAD (*)	
Commercialisation des substances précieuses et semi précieuses	WAFEX		ADEOTI (*)	
	SOLTRANS		CECO BTP (*)	
Exploration minière	Granutogo		MIDNIGHT SUN (*)	
	RRCC		GER (*)	
	SGM		SHEHU DAN FODIO (*)	
	G&B African Resources		CARMAR Togo (*)	
	TERRA Métaux rares (*)		SILME-BTP Sarl (*)	
	Global Merchants		STII (*)	
	Exploitation artisanale		SONATRAC Togo (*)	Exploration pétrolière
GTOA Sarl (*)				

(*) Sociétés nouvellement retenues dans le périmètre de conciliation ITIE.

(**) La TdE a été retenue sur la base de critères qualitatifs.

Les revenus provenant des entités opérantes dans le secteur extractif et non retenues dans le périmètre de conciliation ont été pris en compte dans ce rapport à travers la déclaration unilatérale des Administrations Publiques.

1.3.2. Flux de paiement

Le présent rapport couvre les paiements effectués et les revenus collectés au titre des impôts et taxes sur les bénéficiaires, des redevances, des dividendes, des bonus de signatures et autres paiements significatifs dont les détails sont présentés dans la section 3.3 du présent rapport.

En plus des flux de paiements obligatoires au sens de la Norme ITIE et du Livre Source, le rapport couvre également les données sur la propriété réelle, la production, les exportations et les paiements sociaux.

1.4. Exhaustivité et crédibilité des données

1.4.1. Communication des données

Toutes les entreprises extractives retenues dans le périmètre de conciliation, dont la liste est présentée dans la Section 1.3 ci-dessus, ont soumis un formulaire de déclaration conformément aux instructions de reporting à l'exception des sociétés suivantes.

- (1) FD non soumis par les entreprises extractives : 9 entreprises retenues dans le périmètre de conciliation n'ont pas soumis de formulaire de déclaration. Ainsi, nous n'étions pas en mesure de concilier les paiements de ces entreprises avec ceux déclarés par les différentes régies financières. La liste de ces entreprises ainsi que les revenus collectés par l'Etat se présentent comme suit :

Société	Revenus perçus par l'Etat (en FCFA)	% du Total des revenus collectés
ENI (*)	4 503 582 865	20,22%
EBOMAF SA.	955 860 980	4,29%
GER	404 152 606	1,81%
SONATRAC Togo	226 952 508	1,02%
CECO BTP	133 400 899	0,60%
STII	6 068 400	0,03%
SNCTPC	150 000	0,00%
TERRA Métaux rares (*)	-	-
CARMAR Togo	-	-
Total	6 230 168 258	27,97%

(*) Dans le cadre de notre mission de conciliation nous avons constaté que les sociétés ENI et TERRA Métaux rares n'existent plus au Togo et n'exercent plus d'activité en 2014. Ainsi les éléments explicatifs suivants ont été communiqués par les régies :

Société	Observations et document de justification	Date du document
ENI	Lettre de remise par la société ENI des 2 blocs à l'Etat Togolais suite au non-respect par le Gouvernement de ses engagements vis-à-vis de ladite société.	29 janvier 2014
TERRA Métaux rares	Lettre du Ministre des Mines et de l'Energie portant annulation des 6 permis de recherche octroyés à la société TERRA Métaux rares.	22 février 2013

- (2) Détail des paiements non soumis par les entreprises extractives: Les entreprises listées ci-dessous n'ont pas soumis le détail de leurs paiements conformément aux instructions de reporting. Ainsi, nous n'étions pas en mesure de concilier les paiements de ces entreprises avec ceux déclarés par les différentes régies financières.

Société	Déclaration des sociétés (en FCFA)	Déclaration de l'Etat (en FCFA)	Différence (en FCFA)	% du Total des revenus collectés
SCANTOGO Mines	560 024 906	1 226 978 491	(666 953 585)	(2,99%)
Granutogo	-	86 521 709	(86 521 709)	(0,39%)
COLAS	144 279 179	442 333 508	(298 054 329)	(1,34%)
TGC S.A.	10 714 402	12 908 314	(2 193 912)	(0,01%)
SAD	64 208 964	2 551 205	61 657 759	0,28%
SHEHU DAN FODIO	3 226 141	66 870	3 159 271	0,01%
Total	782 453 592	1 771 360 097	(988 906 505)	(4,44%)

Toutes les régies financières sollicitées dans le cadre de la conciliation ont soumis des formulaires de déclarations pour chacune des entreprises extractives retenues dans le périmètre, à l'exception de la TdE et de la DGTLS qui n'ont pas soumis de formulaire de déclaration au titre de leurs recettes en 2013.

Le Commissariat aux impôts n'a pas soumis les informations relatives aux transferts infranationaux rétrocedés au profit des Communes et préfectures des zones minières. Ainsi ces transferts n'ont pas été pris en compte pour la préparation de ce rapport.

1.4.2. Certification des données

Certification des FD des sociétés : Toutes les entreprises retenues dans le périmètre de conciliation et ayant déposé des formulaires de déclarations ont déposé des formulaires certifiés par des auditeurs externes à l'exception des 16 entreprises suivantes :

Société	Montant déclaré après ajustement (en FCFA)	% du Total des revenus collectés
SCANTOGO Mines	1 226 978 491	5,51%
WAFEX	775 901 060	3,48%
COLAS	442 333 508	1,99%
SOLTRANS	379 216 884	1,70%
Togo carrière	248 295 485	1,11%
ADEOTI	123 557 446	0,55%
Granutogo	86 521 709	0,39%
Les Aigles	37 763 152	0,17%
TGC S.A.	12 908 314	0,06%
MIDNIGHT SUN	4 856 740	0,02%
SAD	2 551 205	0,01%
SILME-BTP Sarl	500 000	0,00%
SHEHU DAN FODIO	66 870	0,00%
BB/Eau Vitale (*)	-	-
ACI Togo (*)	-	-
GTOA (*)	-	-
Total	3 341 450 864	14,99%

(*) Les Administrations ont déclaré avoir reçu des recettes provenant des dites sociétés. Les chiffres présentés dans le tableau ci-dessus sont après ajustements.

Le poids total des sociétés n'ayant pas soumis des formulaires de déclaration certifiés totalise 14,99 % de l'ensemble des recettes extractives ayant fait l'objet de conciliation tels que reportées par les régies financières après ajustements.

Certification des FD des administrations publiques

Les formulaires de déclaration soumis par la CNSS ont été certifiés par leur Commissaire aux comptes.

Seuls les formulaires de déclaration de la DGMG, DGTCP et ANGE ont été certifiés par la cour des comptes. Les certifications ont été données sans réserve. Aucune lettre d'affirmation n'a été soumise par la cour des comptes certifiant la conformité des données produites par l'ensemble des Administrations retenues dans le périmètre.

1.5. Résultats des travaux de conciliation

Les travaux de réconciliation des flux de paiements et des données sur les volumes et valeur des exportations et de la production ont eu pour objectif de détecter l'existence éventuelle d'écarts. Les écarts identifiés initialement ont été analysés et ajustés dans la mesure où les justifications nécessaires ont été produites par les parties déclarantes. Les résultats des travaux de conciliation sont présentés en agrégé dans les tableaux qui suivent. Les résultats détaillés par société et par flux de paiement sont présentés dans la Section 5 du présent rapport.

1.5.1. Conciliation des flux de paiements

A la date de ce rapport, les travaux de conciliation ont permis de concilier 99,7% des revenus déclarés par l'Etat sans tenir compte des déclarations unilatérales. L'écart résiduel non concilié s'élève à **(5 736 011 118) FCFA**, soit (25,75%) du total des recettes déclarées par l'Etat après ajustement. Cet écart dépasse largement le seuil de 1%¹ retenu par le Comité de Pilotage ITIE.

Paiements agrégés (en FCFA)	Déclaration initiale	Ajustements	Déclaration ajustée
Alloués au Budget			
Entreprises extractives	32 723 844 657	(16 187 349 066)	16 536 495 591
Gouvernement	41 431 705 290	(19 159 198 581)	22 272 506 709
Ecart	(8 707 860 633)	2 971 849 515	(5 736 011 118)
Déclaration unilatérale de l'Etat	50 896 905	-	50 896 905
Total revenu du Gouvernement (*)	41 482 602 195	(19 159 198 581)	22 323 403 614
Paiements sociaux (déclarés par les sociétés)	84 241 345	-	84 241 345
Total secteur minier (*)	41 566 843 540	(19 159 198 581)	22 407 644 959

(*) Déterminé à partir des revenus déclarés par les Agences Gouvernementales

1.5.2. Conciliation des volumes de la production

Les chiffres déclarés par les entreprises ayant soumis des formulaires de déclaration et ceux communiqués par la DGMG se détaillent, par société et par produit, comme suit :

Nom de la société	Produit extrait	Unité	Déclaration de la société		Déclaration de l'Etat		Ecart sur quantité
			Quantité produite	Redevances minières payées	Quantité produite	Redevances minières payées	
SNPT	Phosphate	Tonne	1 213 657	-	1 213 657	-	-
WACEM	Calcaire	Tonne	1 857 954	810 599 426	1 918 806	810 599 426	(60 852)
MM Mining	Fer	Tonne	215 379	11 964 803	36 847	11 964 803	178 532
Granutogo	NC	NC	NC	NC	7 644	764 400	NA
Les Aigles	Gravier	m3	36 444	-	-	-	36 444
Togo rail	Gravier	m3	8 577	857 700	-	-	8 577
Etoile du Golfe	Gravier	m3	47 395	-	-	-	47 395
COLAS	NC	NC	NC	NC	6 930	693000	NA
Togo carrière	Gravier	m3	69 238	6 923 800	68 238	6 823 800	1 000
TGC S.A.	Gravier	NC	11 905	-	-	-	11 905
SAD	Sable	NC	32 036	3 203 600	-	-	32 036
SILME-BTP Sarl	Sable	m3	1 484	561 500	-	-	1 484

Le détail des écarts ainsi que les explications nécessaires sont présentés au sein de la section 5.2 du présent rapport.

¹ Voir section 4.1.2 du présent rapport

1.5.3. Conciliation des volumes et des valeurs des exportations

Les chiffres déclarés par les entreprises ayant soumis des formulaires de déclaration et ceux communiqués à la fois par la DGMG et le CDDI se détaillent, par société et par produit, comme suit :

Nom de la société	Produit extrait	Unité	Pays de destination	Volumes reportés par la société	Volumes reportés par l'Etat	Ecart sur volumes d'exportation
SNPT (*)	Phosphate	Tonne	Plusieurs	1 142 692	NC	1 142 692
WACEM (*)	Calcaire	Tonne	Plusieurs	851 055	1 030 000	(178 945)
MM Mining (*)	Fer	Tonne	Plusieurs	79 869	870	78 999
Pomar (*)	Marbre	Tonne	NC	-	1 255	(1 255)
WAFEX (**)	Or	NA	Plusieurs	13 158	13 158	-
SOLTRANS (**)	Or	NA	Plusieurs	7 928	7 928	-

(*) Les chiffres de l'Etat ont été déclarés par le CDDI

(**) Les chiffres de l'Etat ont été déclarés par la DGMG

Nom de la société	Produit extrait	Unité	Pays de destination	Valeurs des exportations (en FCFA)	Valeurs des exportations (en FCFA)	Valeur FOB (en FCFA)
SNPT (*)	Phosphate	Tonne	Plusieurs	137 702 370	NC	137 702 370
WACEM (*)	Calcaire	Tonne	Plusieurs	38 258 841 017	43 450 000 000	(5 191 158 983)
MM Mining (*)	Fer	Tonne	Plusieurs	2 514 419 025	4 148 000 000	(1 633 580 975)
Pomar (*)	Eau	m3	NC	NC	283 223 591	(283 223 591)
WAFEX (**)	Or	NA	Plusieurs	NC	NC	NA
SOLTRANS (**)	Or	NA	Plusieurs	NC	NC	NA

(*) Les chiffres de l'Etat ont été déclarés par le CDDI

(**) Les chiffres de l'Etat ont été déclarés par la DGMG

Le détail des écarts ainsi que les explications nécessaires sont présentés au sein de la section 5.3 du présent rapport.

Sans remettre en cause les résultats des travaux de conciliation, nous avons émis des recommandations pour améliorer la mise en œuvre du processus ITIE au Togo. Ces recommandations sont détaillées dans la Section 7 du présent rapport.

2. CONTEXTE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES AU TOGO

2.1. Secteur extractif au Togo

Les industries extractives couvertes par le présent rapport incluent :

- le secteur des hydrocarbures ;
- le secteur des mines solides ; et
- le secteur de l'exploitation des carrières.

Outre les secteurs principaux des industries extractives dont fait référence la Norme ITIE et le livre source, le Comité ITIE a décidé d'étendre le périmètre de conciliation pour couvrir :

- le secteur de l'eau (Exploitation de nappe sous terraines) ; et
- le secteur de commercialisation des substances minérales précieuses (secteur en aval).

2.2. Cadre réglementaire du secteur extractif

2.2.1. Secteur des hydrocarbures

a) Cadre juridique

L'exploration et l'exploitation pétrolières au Togo sont régies par la Loi n°99-003 du 18 février 1999 portant Code des Hydrocarbures.

Les conditions particulières applicables aux titulaires de titres pétroliers sont définies dans les contrats pétroliers signés entre l'Etat et la société pétrolière.

b) Contexte et activités pétrolières au Togo

L'Etat Togolais et la société ENI ont signé, le 21 octobre 2010, 2 contrats pour l'exploration et la production d'hydrocarbures sur les blocs offshore Oti 1 et Kara 1 situés dans le « Bassin du Dahomey ».

En Juin 2012, à la fin de sa première phase d'exploration, la société ENI a confirmé que les études géologiques ont révélé l'existence de pétrole dans les blocs Oti 1 et Kara 1. Toutefois, à ce jour il n'y a pas d'activité d'exploitation de pétrole en République Togolaise.

Conformément à la lettre envoyée par ENI, datée le 29 janvier 2014, la société a notifiée la cessation de ses activités sur les deux blocs et leurs remises au Gouvernement Togolais. Le motif présenté dans la lettre est l'échec des négociations portant sur les modifications des Contrat de Partage de Production (CPP) initialement signés.

Au même titre, nous avons relevé que la société « ENI » s'est engagée dans un procès contre la société Américaine « Brenham Oil & Gas Corp », en raison de la signature de cette dernière d'un accord pour acquérir des droits d'exploration en eau profonde de pétrole dans la République Togolaise¹. Ceci n'a pas été confirmé par la DGH qui déclare que suite à la cessation des activités de la société « ENI » aucun accord portant sur l'exploration ou l'exploitation du pétrole au Togo n'a été signé.

2.2.2. Secteur des mines

a) Cadre Juridique

Le secteur minier est régi par la Loi n°96-004/PR du 26 février 1996 portant Code Minier telle que modifiée par la Loi n°2003-012. Dans le cadre des réformes entamées par le Togo dans le secteur minier, un nouveau Code Minier est en cours d'élaboration.

Des travaux de validation de l'avant-projet du Code Minier du Togo, qui envisage l'encouragement de l'investissement, ont été lancés en janvier 2014 par le ministre des Mines et de l'Energie.

¹ Communiqué de presse officiel de la société « Brenham Oil & Gas » disponible sur le site <http://www.brenhamoil.com>

b) Le secteur minier au Togo

Le Togo a connu un important développement de l'exploitation minière depuis les époques coloniales allemande et française. L'activité minière proprement dite a commencé en 1961 avec l'exploitation industrielle du phosphate dans la région maritime et plus précisément à Hahotoé.

Courant l'année 1975, l'exploitation industrielle du calcaire a débuté à Tabligbo avec l'installation d'une usine de fabrication de clinker. Ce gisement est actuellement partagé entre deux sociétés : WACEM et Scantogo Mines pour la production du clinker. En 2006 un permis a été accordé à MM Mining pour l'exploitation du gisement de fer à Bangéli dans la région de Kara.

Conformément au guide pour l'investissement minier au Togo¹ les principales ressources minérales prouvées se présentent comme suit :

Substance minérale	Réserves	Région
Fer	500 millions de tonnes	Bassar
Chromite	50 000 tonnes	Monts Ahito et de Farendè - Massif Kabyè
Manganèse	15 millions de tonne	Nayéga
Bauxite	1 million de tonnes	Mont Agou
Phosphates	Plusieurs dizaines de millions de tonnes	Bassar
Calcaire	375 millions de tonnes	bassin sédimentaire côtier

c) Projets majeurs

Les projets miniers majeurs en République Togolaise, sont les suivants :

Localisation	Opérateur	Substance exploitée	Estimation des réserves	Date d'octroi de la licence	Durée
Tabligbo (Yoto)	WACEM	Calcaire	NC	30/12/1996	20 ans
Hahotoé (Vo)	SNPT	Phosphate	50 millions de tonnes	29/04/1997	20 ans
Bassar (Bassar)	MM MINING	Fer	500 millions de tonnes	12/02/2008	20 ans
Tabligbo (Yoto)	SCANTOGO-MINE	Calcaire	NC	12/08/2009	20 ans
Pagala (Blittah)	POMAR	Marbre	50 millions de m ³	24/11/2010	20 ans

d) Types des titres miniers

Conformément aux dispositions de l'article 5 du Code Minier de 1996 tel que modifié par la Loi n°2003-012, aucune personne ne peut entreprendre des activités minières sans être titulaire d'un des titres suivants :

Une autorisation de prospection : Elle confère à son titulaire le droit non exclusif d'entreprendre des activités de prospection des substances minérales dans le périmètre précisé dans l'autorisation. La superficie globale d'un tel périmètre ne peut excéder 1 000 km². L'octroi d'une autorisation de prospection relève des attributions du Directeur Général des Mines et de la Géologie (Article 11 du Code Minier).

Un permis de recherche : Il confère à son titulaire le droit exclusif d'entreprendre des activités de prospection et de recherche des substances minérales dans le périmètre précisé dans le permis. La superficie globale d'un tel périmètre ne peut excéder 200 km². L'octroi d'un permis de recherche relève des attributions du Ministre chargé des mines (Article 14 du Code Minier).

Un permis d'exploitation : Il confère à son titulaire le droit exclusif d'entreprendre des activités de prospection, de recherche et d'exploitation pour les substances minérales dans le périmètre précisé dans le permis. La superficie globale d'un tel périmètre ne peut excéder 100 km². Selon l'Article 18 du Code Minier on distingue 3 types de permis d'exploitation :

- **Le permis d'exploitation pour les matériaux de construction** qui s'applique à toute exploitation de ces substances pour les travaux publics ou à toutes autres fins commerciales. Il est valable pour une durée maximale de trois (03) ans.

¹ Mars 1995 et révisé en avril 2003.

- **Le permis d'exploitation à petite échelle** qui s'applique à tout investissement dont le montant global hors taxes et hors fonds de roulement est inférieur à trois cent millions de FCFA (300 000 000 FCFA). Ce seuil est révisable périodiquement par arrêté du Ministre chargé des mines. Le permis est valable pour une durée de cinq (05) ans.
- **Le permis d'exploitation à grande échelle** qui s'applique à tout autre investissement plus important (supérieur à 300 million FCFA). Il est valable pour une durée de vingt (20) ans.

Une autorisation artisanale : Elle confère à son titulaire le droit d'entreprendre des activités artisanales pour les substances minérales dans le périmètre précisé dans l'autorisation. La superficie globale du périmètre d'une autorisation exclusive ne peut excéder un (01) km². L'octroi et le renouvellement d'une autorisation artisanale relèvent des attributions du Directeur Général des Mines et de la Géologie (Article 22 du Code Minier).

e) Transactions sur les titres miniers

Le Code Minier a réglementé les transactions sur les titres miniers comme suit :

L'autorisation de prospection n'est pas divisible, amodiable, cessible, transmissible ou susceptible de garantie (Article 11 du Code Minier).

Le permis de recherche n'est pas divisible, amodiable, transmissible ou susceptible de garantie; mais il est cessible avec l'accord préalable du Ministre chargé des mines. Les participations dans les activités de recherche sont également cessibles avec l'accord préalable du Ministre chargé des mines (Article 14 du Code Minier).

Le permis d'exploitation n'est ni divisible ni amodiable, mais il est cessible, transmissible et susceptible de garantie avec l'accord préalable du ministre chargé des mines. Les participations dans les activités ou dans les permis d'exploitation sont également cessibles, transmissibles et susceptibles de garantie avec l'accord préalable du ministre chargé des mines (Article 18 du Code Minier).

L'autorisation artisanale n'est pas divisible, amodiable, cessible, transmissible ou susceptible de garantie (Article 22 du Code Minier).

2.2.3. Secteur des eaux

a) Cadre juridique

Le secteur des eaux minérales est régi par la Loi n°96-004/PR du 26 février 1996 portant Code Minier telle que modifiée par la Loi n°2003-012 ainsi que la loi n°2010-004 du 4 juin 2010 portant Code de l'Eau.

Actuellement, le sous-secteur est régi par le code de l'eau. Toutefois le décret d'application de ladite loi n'a pas encore vu le jour. Ainsi, la TdE continue à collecter les redevances sur l'exploitation des nappes sous terraines auprès d'une partie des opérateurs.

b) Exploitation des nappes souterraines

Les eaux minérales désignent les eaux ayant les caractéristiques d'eau potable ou les eaux à partir desquelles des substances minérales peuvent être extraites pour l'exploitation économique.

Actuellement, plusieurs sociétés privées ont obtenu des agréments pour l'exploitation des nappes phréatiques pour la production et le conditionnement des eaux minérales. Outre ces sociétés, une société appartenant à l'Etat à savoir la TdE produit et distribue de l'eau courante.

2.2.4. Secteur de la commercialisation des substances minérales précieuses

a) Cadre juridique

La commercialisation des métaux précieux et pierres précieuses est régie par les Articles 44 à 46 de la Loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant Code Minier modifiée par la Loi n° 2003-012.

Les dispositions relatives à l'achat et la vente des substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo sont organisées par le décret n° 2009-299/PR du 30 décembre 2009.

b) Commercialisation des substances minérales précieuses

L'activité de commercialisation de l'or et du diamant au Togo occupe une place importante dans les activités d'exportation. En effet, selon les chiffres communiqués par la DGMG, les expéditions d'or à partir du Togo dépassent les 18 tonnes au titre de l'année 2012. Selon cette même source, la majeure partie de ces substances provient des pays limitrophes.

Selon la DGMG, l'exploitation de l'or et du diamant au Togo s'effectue sous forme artisanale sur plusieurs sites alluvionnaires et aucune exploitation industrielle n'existe pour le moment.

Actuellement, deux (2) sociétés disposent d'autorisations de commercialisation des métaux précieux et pierres précieuses à savoir SOLTRANS et WAFEX et qui sont incluses sans le périmètre de conciliation.

2.2.5. Production minière

Les principales substances minérales extraites ou exportés en République Togolaise se présentent comme suit ¹ :

Minéral	2012	2013
Phosphates (en tonne)	1 100 000	1 213 657
Calcaire (en tonne)	1 918 866	1 607 755
Fer (en tonne)	82 196,65	79 868,763
Or (en kg) (*)	18 551,27	21 086,04
Diamant (en carat)	455,94	23,75

s(*) Quantité expédiée provenant de l'or en transit venant des pays voisins contrôlée avant l'expédition et dans une moindre mesure de l'or exploité artisanalement au Togo.

2.2.6. Participation de l'Etat dans les sociétés extractives

Selon l'article 55 nouveau du Code Minier, l'Etat prend une participation non payante de 10% du capital social des sociétés d'exploitation sauf dans les activités artisanales et les matériaux de construction. Conformément à cet article l'Etat a détenu en 2013 une participation non payante de 10% dans les sociétés minières détentrice d'un permis d'exploitation à petite ou à grande échelle. Le détail de ces participations se présente comme suit² :

N°	Société	Type de licence d'exploitation	Substance Principale	Date d'octroi	Durée (an)	Lieu
1	GRANUTOGO	Permis d'exploitation à petite échelle	migmatite	20/12/2012	5	Amélépké (Zio)
2	SAD		Sable lagunaire	06/02/2013	5	Lomé (Golfe)
3	GLOBAL MERCHANTS		grenat	08/02/2013	5	N'gbofo-Gamé (Ogou)
4	STII		Sable lacustre	08/03/2013	5	Lac Togo, Aného (Lacs)
5	WACEM	Permis d'exploitation à grande échelle	Calcaire	30/12/1996	20	Tabligbo (Yoto)
6	SNPT		Phosphate	29/04/1997	20	Hahotoé (Vo)
7	MM MINING (*)		Fer	12/02/2008	20	Bassar (Bassar)
8	SCANTOGO-MINE		calcaire	12/08/2009	20	Tabligbo (Yoto)
9	POMAR		marbre	24/11/2010	20	Pagala village (Blittah)

(*) Conformément à la convention minière l'Etat Togolais à droit à 10% des bénéfices.

¹ Chiffres communiqués par la DGMG.

² Source : DGMG.

2.3. Flux de paiement

Afin d'identifier l'ensemble des flux de paiements devant être retenus dans le périmètre de conciliation, nous présentons dans cette section l'ensemble des impôts et taxes et autres paiements applicables aux sociétés extractives.

Cette analyse présentera l'ensemble des flux de paiements identifiés par secteur et par entité perceptrice.

Un inventaire exhaustif des flux de paiement dans le secteur extractif a été effectué sur la base de l'analyse de la réglementation en vigueur régissant le secteur extractif et sur la base des entretiens menés avec les sociétés et les régies financières. Ainsi les paiements suivants ont été recensés:

2.3.1. Fiscalité et paiements spécifiques applicables au secteur des hydrocarbures

Dans le tableau qui suit, nous avons défini les différents types d'impôts et taxes et les flux de paiement auxquelles sont assujetties les sociétés pétrolières. Conformément au Code des Hydrocarbures, les sociétés pétrolières sont assujetties aux droits et taxes suivantes :

Nomenclature des flux	Définition du flux	Administration concernée
Bonus de signature	Droit perçu au moment de la signature du contrat pétrolier et dont le montant et les modalités sont déterminés par ledit contrat (Art. 57 point 5 du Code des Hydrocarbures).	DGH
Bonus de production	Prime perçue en fonction des quantités d'hydrocarbures produites et dont le montant et les modalités sont déterminés par le contrat pétrolier (Art.57 point 5 du Code des Hydrocarbures).	DGH
Redevance superficielle annuelle	Les titulaires de contrats pétroliers sont soumis à une redevance superficielle annuelle dont le montant et les modalités de règlement sont précisés dans le contrat pétrolier (Art. 57 point 1 du Code des Hydrocarbures).	DGH
Redevance superficielle mensuelle	Les titulaires de contrats pétroliers sont tenus d'acquitter mensuellement une redevance proportionnelle à la production. Le taux de cette redevance, ainsi que ses règles d'assiette et de recouvrement, qui peuvent être différents pour les hydrocarbures solides, liquides ou gazeux, sont précisés par le contrat pétrolier. Cette redevance peut être réglée en nature ou en numéraire, conformément aux modalités précisées dans le contrat pétrolier (Art. 57 point 2 du Code des Hydrocarbures).	DGH
Prélèvement pétrolier additionnel	Dans la mesure où le contrat pétrolier le prévoit expressément, son titulaire peut être assujéti à un prélèvement pétrolier additionnel calculé sur les bénéfices des opérations pétrolières conformément aux dispositions dudit contrat (Art. 57 point 6 du Code des Hydrocarbures).	DGH
Amendes et pénalités	Il s'agit des montants versés par les sociétés pétrolières à la suite d'infractions à la législation en vigueur régissant le secteur des hydrocarbures (Art. 62 du Code des Hydrocarbures).	DGH

2.3.2. Fiscalité et paiements spécifiques applicables au secteur minier

Dans le tableau qui suit, nous présentons les différents types d'impôts, taxes et flux de paiement auxquels sont assujetties les sociétés minières conformément au Code Minier :

Nomenclature des flux	Définition du flux	Administration concernée
Frais d'instruction du dossier	Frais du dossier de demande d'un titre minier ou d'une autorisation de commercialisation, payable au receveur du Trésor avant l'instruction du dossier (Art. 49 du Code Minier).	DGMG
Droit fixe (y compris droits pour attribution ou renouvellement de titres)	Droits perçus au moment de la demande d'attribution, de renouvellement ou de transfert de titres miniers et dont le montant et les modalités sont déterminés par voie réglementaires (Art. 49 du Code Minier).	DGMG
Redevances Superficielles	Taxe payée par les titulaires des titres miniers, d'autorisations d'exploitation artisanale et de carrière, des permis de recherche et d'exploitation à petite et grande échelle. Cette redevance est fixée par voie réglementaire, sur une base annuelle et est payée par anticipation à compter de la date d'attribution du titre (Art. 50 du Code Minier).	DGMG

Nomenclature des flux	Définition du flux	Administration concernée
Redevances minières	Tout titulaire d'un titre minier paye une redevance minière sur les substances minérales produites ou vendues. Les montants de ces redevances sont décidés par arrêté interministériel, précisant les conditions de paiement (Art. 51 du Code Minier).	DGMG
Pénalités aux infractions minières	Il s'agit des montants versés par les sociétés minières à la suite d'infractions à la réglementation régissant le secteur minier (Art. 58 du Code Minier).	DGMG
Loyers des infrastructures minières	Correspond aux loyers qui devront être versés par la SNPT au profit de l'Etat en contrepartie de l'utilisation de certaines infrastructures qui ne lui ont pas été cédées. Ces loyers ne font pas l'objet de décaissement. Toutefois, des provisions comptables ont été constituées par la société.	NA

2.3.3. Fiscalité de droit commun et autres paiements applicables au secteur extractif

Dans les tableaux qui suivent, nous présenterons les différents types d'impôts et taxes de droit commun auxquelles sont assujetties les sociétés extractives :

Nomenclature des flux	Abréviation	Définition du flux	Administration concernée
Impôt sur les Sociétés	IS	L'impôt sur les sociétés est régi par les articles 137 à 162 du Code Général des Impôts et il est établi sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales désignées. Les taux de l'impôt sur les sociétés sont fixés à : - 27% du bénéfice imposable pour les industries ; et - 30% du bénéfice imposable pour les autres activités non industrielles Pour les entreprises agréées au statut de zone franche, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à : - 0% du bénéfice imposable pour les 5 premières années ; - 8% du bénéfice imposable de la 6ème à la 10ème année ; - 10% du bénéfice imposable de la 11ème à la 20ème année ; et - 20% du bénéfice imposable à partir de la 21ème année.	CI
Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers	IRCM	Conformément à l'article 1173 du Code Général des Impôts, et sous réserve de l'application des conventions internationales, les revenus de capitaux mobiliers de source togolaise payés au Togo et perçus par les personnes ayant leur domicile fiscal ou leur siège social hors du Togo, font l'objet d'une retenue à la source égale à 10% du montant brut des revenus distribués si le bénéficiaire est une personne physique ou 15 % du même montant lorsque le bénéficiaire est une personne morale .	CI
Impôt Minimum Forfaitaire	IMF	les sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition minimale forfaitaire telle que prévue par les articles 165 à 170 du Code Général des Impôts	CI
Taxe professionnelle	TP	Conformément à l'article 232 du Code Général des Impôts, la taxe professionnelle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée. La base de calcul de la taxe professionnelle se compose de deux éléments déterminés au cours d'une période de référence, soit : le chiffre d'affaires global toutes taxes comprises et la valeur locative des locaux et terrains de dépôts. Conformément à l'article 247, le produit de la taxe est ristourné selon la répartition suivante : - les deux sixièmes, soit le tiers (1/3) au Trésor Public ; - les trois sixièmes, soit la moitié (1/2) aux collectivités locales ; et - le sixième (1/6) à la Direction Générale des Impôts pour couvrir les frais d'opérations d'assiettes et de recouvrement au profit des collectivités locales.	CI
Taxe Foncière	TF	Conformément au Code Général des Impôts, la taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés bâties (article 248) et sur les propriétés non bâties (article 265) sises au Togo. Les propriétés bâties sont imposées à raison de la valeur locative cadastrale de ces propriétés au 1 ^{er} janvier de l'année de l'imposition sous déduction de 50 % de cette valeur en considération des frais de gestion, d'assurances, d'amortissement, d'entretien, de réparations et de frais divers. Les propriétés non bâties sont imposées à raison de leur valeur vénale au premier janvier de l'année d'imposition. Conformément à l'article 284, le produit des taxes foncières est ristourné selon la répartition suivante : - les deux sixièmes, soit le tiers, au Trésor Public ; - les trois sixièmes, soit la moitié, aux communes et préfectures du lieu de la situation des biens imposables ; et	CI

Nomenclature des flux	Abréviation	Définition du flux	Administration concernée
		- le sixième (1/6) de ce produit à la Direction Générale des Impôts pour couvrir les frais des opérations d'assiette et de recouvrement au profit des collectivités locales.	
Retenue sur Loyer	RSL	Conformément à l'article 1186 du Code Général des impôts, les personnes morales ou physiques de droit public ou privé sont tenues d'opérer une retenue sur les loyers payés aux propriétaires des immeubles, autres que ceux servant à une habitation, qu'elles prennent à bail et d'en reverser le montant au comptable public dans les quinze jours suivant la date à laquelle la retenue a été pratiquée.	CI
Retenue à la source au titre de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques	RTS	Conformément à l'article 1165 du Code Général des Impôts, les revenus de la catégorie des traitements et salaires, pensions et rentes viagères font l'objet d'une retenue à la source opérée sur chaque paiement effectué, lorsque l'employeur ou le débirentier est domicilié ou établi au Togo, quel que soit le lieu du domicile fiscal du bénéficiaire de ces revenus.	CI
Taxes sur Salaires	TS	Les taxes sur les salaires sont régies par les articles 171 à 178 du Code Général des Impôts, la base de la taxe est constituée par le montant total des rémunérations et des avantages en nature effectivement alloués durant l'année civile à l'ensemble du personnel qui entrent dans la catégorie des traitements et salaires imposables à l'impôt sur le revenu. Le taux de l'impôt est égal à 7% de la base définie dont : 1% doit être affecté à un fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels et 1% doit être reversé à un fonds spécial de développement de l'habitat.	CI
Taxe complémentaire sur salaire	TCS	Conformément à l'article 220 du Code Général des Impôts, la taxe complémentaire à l'impôt sur le revenu est annexée au calcul de ce dernier impôt et représente 25% du total de l'impôt dû à ce titre. Le produit de la taxe comporte un minimum fixé à 6 000 francs par redevable et un plafond de 200 000 francs par cote d'impôt sur le revenu. Toutefois, pour les contribuables bénéficiant exclusivement ou à titre principal de traitements, salaires, retraites et rentes viagères, le montant de la taxe complémentaire est fixé à 1 500 francs lorsque le produit de l'impôt sur le revenu est égal ou supérieur à 1 500 francs. Lorsque ce même produit est inférieur à 1 500 francs ou nul c'est uniformément une taxe complémentaire de 3 000 francs qui est retenue par contribuable à titre de minimum d'impôt. Pour les salariés, pensionnés et crédiérentiers, la taxe complémentaire ou représentative de l'impôt sur le revenu fait l'objet, par l'employeur ou le débirentier, d'une retenue mensuelle en même temps que la retenue d'impôt sur le revenu.	CI
Taxe sur la Valeur Ajoutée	TVA	Conformément à l'article 52 du Code Minier, les détenteurs d'une autorisation de prospection, d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation, ses prestataires de services et fournisseurs sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée pour tous les services rendus au titulaire, que ce soit à l'étranger ou sur le territoire national, et pour tous les biens d'équipement, machines, véhicules utilitaires, outillages, pièces détachées et produits consommables (sauf les produits pétroliers) achetés sur le marché intérieur pour les activités minières relatives au titre minier.	CI
Les Droits d'Enregistrement	DE	Conformément aux dispositions des articles 400 à 468 du Code Général des Impôts, les droits d'enregistrement sont fixes, proportionnels ou progressifs suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis. La perception des droits est réglée d'après la forme extérieure des actes ou la substance de leurs dispositions.	CI
Droit de Timbre	DT	Conformément à l'article 607 du Code Général des Impôts, la contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi. Elle frappe la remise de certaines pièces et l'accomplissement de certaines formalités.	CI
Retenue à la source sur les honoraires, courtages, commissions	-	Conformément à l'article 1186 du Code Général des Impôts les personnes physiques ou morales passibles ou non de l'IS ou de l'IRPP catégories BIC, BNC, ou BA, sont tenues d'opérer une retenue sur les honoraires, courtages, commissions et toutes autres rémunérations assimilées versées à des tiers domiciliés au Togo et ne faisant pas partie de l'entreprise.	CI
Taxe sur la Fabrication et la commercialisation des boissons	TSFCB	Les droits dus au titre de la taxe spéciale sur la fabrication et le commerce des boissons sont acquittés conformément aux articles 305 à 307 du Code Général des Impôts. Cette taxe ne constitue pas une taxe sur l'extraction	CI

Nomenclature des flux	Abréviation	Définition du flux	Administration concernée
Droits de consommation/ Droit d'assise	ADACS	Conformément à l'article 390 du Code Général des Impôts des droits d'assises sont établis au profit du budget général sur les produits énumérés dans le même article. Les produits miniers ne font pas partie de ces produits.	CI
Taxe d'enlèvement d'ordures	TEO	Conformément à l'article 291 du Code Général des Impôts La taxe d'enlèvement des ordures est établie annuellement sur les propriétés bâties et non bâties sises au Togo dans les parties des communes où fonctionne un service d'enlèvement et de destruction des ordures.	CI
Taxe Professionnelle Unique	TPU	Conformément à l'article. 1421 du Code Général des Impôts, la taxe professionnelle unique est représentative et libératoire des impôts et taxes ci-après, dus par les personnes concernées pour leurs activités professionnelles: - impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) de l'entrepreneur; - impôt minimum forfaitaire des personnes physiques (IMF) ; - taxe professionnelle (TP) ; - taxe sur les salaires (part patronale) de 7% ; et - taxe sur la valeur ajoutée (TVA).	CI
Redressements fiscaux		Rappels d'impôts suite à un contrôle fiscal. Ils sont majorés des pénalités et amendes.	CI
Droits de Douane	DD	Conformément à l'Article 53 du Code Minier les détenteurs d'une autorisation de prospection, d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation, ses prestataires de services et fournisseurs bénéficient du régime de l'admission temporaire pour tous les biens d'équipement, machines, véhicules utilitaires, outillages, pièces détachées et produits consommables (sauf les produits pétroliers) importés pour les activités minières relatives au titre minier. Ces avantages comprennent l'exonération de tout droit et toute taxe de douane, de la taxe de statistique et de la TVA sur l'importation et l'exportation de tous ces biens. A ce titre, les sociétés extractives devront payer les droits dus sur les importations des équipements et biens autres que ceux pour les besoins d'exploitation ou d'exploration relative au titre minier. Ces droits sont perçus au taux de 5%, 10% et 20% de la valeur en douane tels que définie par l'article 19 du Code des Douanes (Art. 6 du Code des Douanes et Règlement 02/97/CM/UEMOA).	CDDI
Redevance Statistique	RS	Une taxe dite taxe de statistiques dont le taux est fixé par la loi est perçue par l'administration des douanes lors de chaque importation ou exportation. Ladite taxe est perçue au taux de 1% sur la valeur en douane. (Art. 190 du Code des Douanes et Règlement 02/2000/CM/UEMOA)	CDDI
Prélèvement Communautaire de Solidarité	PCS	Le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), prévu par les Actes additionnels n° 04/96 du 10 mai 1996 et N° 07/99, est fixé à 1% de la valeur en douane des marchandises importées des pays tiers par les Etats membres de l'UEMOA.	CDDI
Prélèvement communautaire	PC	Il s'agit d'un prélèvement institué dans le cadre de la CEDEAO. Il est perçu au taux de 0,5% ad valorem sur les marchandises en provenance des autres Etats membres de la CEDEAO.	CDDI
Taxe de péage	-	Conformément à l'article 191 du Code des Douanes les taxes locales de péage sont perçues pour assurer le service des emprunts contractés ou des allocations offertes en vue de subvenir à l'établissement, l'amélioration ou au renouvellement des ouvrages ou de l'outillage public de ce port ou aéroport et de ses accès, ainsi qu'à certaines dépenses d'exploitation et d'entretien. Cette taxe est fixée à 200 FCFA par tonne indivisible, perçue lors de la mise à la consommation par les privilèges et sur le transit. (Loi des finances 1978 et arrêté municipal n° 41/ML du 31/12/2001)	CDDI
Redevance Informatique	RI	La redevance informatique est de 5 000 FCFA par déclaration en douane et destinée à financer la mise à niveau du système d'information de la Douane.	CDDI
Timbre douanier	-	Le timbre douanier est perçu au taux de 4% sur la somme des droits et taxes liquidés sur la mise à la consommation (Loi des finances 1971).	CDDI
Carte et vignette	-	Appelée « laisser passer », perçue entre 2 000 et 5 000 FCFA sur les véhicules à immatriculation étrangère, autorisés à circuler au Togo. (Arrêté n°058 du 17 mai 1995).	CDDI
Taxe de protection des infrastructures	TPI	La taxe de protection des infrastructures, régie par l'article 191 du Code des Douanes, est payée à concurrence de 2 000 FCFA par tonne indivisible lors de la mise à la consommation.	CDDI

Nomenclature des flux	Abréviation	Définition du flux	Administration concernée
Taxe sur la Valeur Ajoutée au cordon douanier	TVA au cordon douanier	Conformément à l'article 52 du Code Minier les détenteurs d'une autorisation de prospection, d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée sur tous les services, biens d'équipement, machines, véhicules utilitaires, outillages, pièces détachées et produits consommables (sauf les produits pétroliers) importés ou achetés localement pour le besoin des activités minières.	CDDI
Produit des crédits en douane	-	Ces produits sont constitués par le paiement effectué par traite et dont l'Administration des douanes perçoit 0,25% du total des droits à payer et 3,5% d'intérêts et une remise spéciale de 0,33% dans le délai de quatre (04) mois.	CDDI
Produit des obligations cautionnées	-	Conformément à l'article 92 du Code des Douanes, les redevables peuvent être admis à présenter des obligations, dûment cautionnées à 4 mois d'échéance, pour le paiement des droits et taxes recouverts par l'administration des douanes. Ces obligations donnent lieu à un intérêt de crédit et à une remise spéciale.	CDDI
Remises	-	Conformément à l'article 92 du Code des Douanes, les redevables peuvent être admis à présenter des obligations, dûment cautionnées à 4 mois d'échéance, pour le paiement des droits et taxes recouverts par l'administration des douanes. Ces obligations donnent lieu à un intérêt de crédit et à une remise spéciale.	CDDI
Entrepôts fictifs	-	Conformément aux articles 132 à 140 du Code des Douanes, l'entrepôt fictif est constitué dans les magasins du commerce, sous la garantie d'un engagement cautionné par une des personnes agréées par le Trésorier-payeur de réexporter les marchandises ou, si celles-ci ne sont pas prohibées, de payer les droits et taxes en vigueur au moment où elles seront versées à la consommation. Les soumissions cautionnées sur les entrepôts fictifs donnent lieu au paiement d'une remise de 0,35% du montant des droits et taxes à liquider.	CDDI
Frais d'enregistrement	-	Frais perçus lors de l'enregistrement des soumissions cautionnées et des identifiants fiscaux.	CDDI
Retenue à la source au titre du BIC (à l'importation)	-	Conformément aux articles 1407 et 1408 du Code Général des Impôts, les achats en gros et les importations de biens ou produits de toute nature sont soumis à un prélèvement perçu au profit du Budget Général à titre d'acompte sur les impôts applicables aux revenus ou les impositions forfaitaires en tenant lieu. Ce prélèvement est dû par les personnes physiques et morales de droit public ou de droit privé dont les résultats entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels ou commerciaux. Il est liquidé et recouvré par les services des Douanes lors du dédouanement.	CDDI
Fonds de garantie	-	Conformément à l'article 8 du décret n° 82-202 du 24 août 1982 portant institution d'un fonds de garantie, cette taxe est entièrement perçue pour le compte de la chambre de commerce au taux de 0.25% de la valeur en douane.	CDDI
Taxe sur la commercialisation des pierres et substances précieuses	-	Conformément à l'article 4 du Décret n°2009-299/PR du 30 décembre 2009 relatif à l'achat et à la vente des substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo, les frais d'exportation des substances minérales précieuses et semi-précieuses sont fixés à 4,5% de la valeur mercantile. Cette taxe est payée par les titulaires des autorisations de commercialisation des métaux précieux et des pierres précieuses.	CDDI
Redressements douaniers (Pénalités)	-	Il s'agit des montants versés par les sociétés minières en cas d'infractions à la législation douanière en vigueur ou à des redressements douaniers.	CDDI
Dividendes	-	Il s'agit des dividendes versés au Gouvernement Togolais directement dans le compte du Trésor. En effet, l'article 55 du Code Minier stipule que le gouvernement prend une participation gratuite de dix pour cent (10%) du capital de l'investissement sauf dans les activités artisanales.	DGTCP
Paiements au Fonds Spécial d'Électrification	-	Conformément à l'Article 47 de la Loi n°2000-012 relative au secteur de l'électricité, des redevances pour exploitation et pour concession sont payées à l'Autorité de Réglementation du Secteur d'Electricité. Cependant, les paiements aux titres des projets sociaux relatifs à l'électrification des localités minières sont versés sur le compte « Fond Spécial d'Électrification » pour la réalisation des dits projets. Ces paiements ne sont pas prévus dans la réglementation régissant le secteur extractif.	ARSE
Taxe sur la délivrance de conformité environnementale	-	Taxe perçue au taux de 5% des frais d'évaluation environnementale du rapport d'étude d'impact.	ANGE

Nomenclature des flux	Abréviation	Définition du flux	Administration concernée
Certificat de régularisation environnementale	-	Montant payé pour l'obtention du certificat de régularisation environnementale pour les structures qui n'ont pas fait l'objet d'étude d'impact environnemental avant le démarrage de leurs activités.	ANGE
Pénalités	-	Conformément aux Articles 151 à 158 de la loi-cadre sur l'environnement, des pénalités sont prévues en cas d'infraction.	ANGE
Taxe d'autorisation d'embauche	-	Conformément à l'arrêté interministériel n°009/MEF/MYESS portant tarification de diverses prestations et répartition des recettes de la Direction Générale du Travail et des Lois Sociales, les taxes d'autorisation d'embauche s'élève à 25% du salaire soumis à cotisation.	DGTLS
Taxe de visa des contrats des étrangers	-	Conformément à l'arrêté interministériel n°009/MEF/MYESS portant tarification de diverses prestations et répartition des recettes de la Direction Générale du Travail et des Lois Sociales, la taxe de visa des contrats des étrangers s'élève à 20% du salaire soumis à cotisation.	DGTLS
Frais d'étude et de visa des règlements intérieurs	-	Conformément à l'arrêté interministériel n°009/MEF/MYESS portant tarification de diverses prestations et répartition des recettes de la Direction Générale du Travail et des Lois Sociales, les frais d'étude et de visa des règlements intérieurs s'élèvent à 10 000 FCFA.	DGTLS
Frais d'attestation de paiement de créance de salaire	-	Conformément à l'arrêté interministériel n°009/MEF/MYESS portant tarification de diverses prestations et répartition des recettes de la Direction Générale du Travail et des Lois Sociales, les frais d'attestation de paiement de créance de salaire s'élèvent à 10 000 FCFA.	DGTLS
Frais de certification de la qualité de documents	-	Conformément à l'arrêté interministériel n°009/MEF/MYESS portant tarification de diverses prestations et répartition des recettes de la Direction Générale du Travail et des Lois Sociales, les frais de certification de la qualité de documents s'élèvent à 10 000 FCFA.	DGTLS
Taxe de visa des contrats d'apprentissage	-	Conformément à l'arrêté interministériel n°009/MEF/MYESS portant tarification de diverses prestations et répartition des recettes de la Direction Générale du Travail et des Lois Sociales, la taxe de visa des contrats d'apprentissage s'élève à 2 000 FCFA.	DGTLS
Taxe de prélèvement d'eau dans la nappe	-	Conformément à l'arrêté interministériel n°31/MCIDZF/MEMEPT portant sur la fixation des tarifs de vente de l'eau, les sociétés exploitant les nappes d'eau doivent payer une taxe de prélèvement qui est déterminée par des compteurs d'eau placés par la TdE sur les forages utilisant la nappe d'eau. Ces forages sont facturés chaque mois au prix de 100 FCFA par m3.	TdE
Cotisations sociales	-	La cotisation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est instituée par le Code de la Sécurité Sociale. Elle est obligatoire pour tous employeurs et employés soumis au Code du Travail sans distinction aucune. Le taux est de 21.5%.	CNSS

Dans le cadre de nos travaux, nous avons relevé que la plupart des sociétés extractives regroupent l'ensemble des droits et taxes versés au CDDI sous une même catégorie pour les besoins de la comptabilisation et du suivi (à l'exception de la TVA). Par mesure de simplification, nous avons regroupé dans un seul flux de paiement l'ensemble des impôts et taxes payés au CDDI, à l'exception de la TVA.

2.3.4. Paiements et transferts infranationaux

i) Paiements infranationaux

Les paiements infranationaux aux entités gouvernementales régionales dans le sens de l'Exigence ITIE 4.2 (d) identifiés dans le cadre de notre étude de cadrage se présentent comme suit :

Définition du flux	Administration concernée
<p>Paiements directs aux communes et aux préfectures: correspondent aux taxes préfectorales applicables aux entreprises extractives et qui sont prévues par les délibérations des délégations spéciales des conseils des préfectures.</p> <p>Ces délibérations sont régies par la Loi n°64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des Conseils de Circonscription Administrative du Togo.</p>	Délégations Spéciales des communes et des Préfectures minières

ii) Transferts infranationaux

Conformément à l'Exigence 4.2 (e) de la Norme ITIE, lorsque des transferts entre les entités de l'État nationales et infranationales sont liés aux revenus générés par les entreprises extractives et sont rendus obligatoires par une constitution nationale, une loi, ou d'autres mécanismes de partage des revenus, le Groupe Multipartite est tenu de faire en sorte que les transferts significatifs soient divulgués dans les rapports ITIE.

Lors des travaux de cadrage, nous avons relevé l'existence des transferts suivants :

Transferts effectués par le CI : conformément au Code Général des Impôts, plusieurs taxes sont collectées par le CI et rétrocédées totalement ou partiellement au profit des communes et préfectures du lieu de la situation des biens imposables. Ces taxes se détaillent comme suit :

- Taxe Professionnelle (TP) : Conformément à l'article 247 du Code Général des Impôts, la moitié (1/2) du produit de la Taxe Professionnelle est ristournée aux collectivités locales ;
- Taxe Foncière (TF) : Conformément à l'article 284 du Code Général des Impôts la moitié du produit des Taxes Foncières est ristournée aux communes et préfectures du lieu de la situation des biens imposables ; et
- La Taxe d'Enlèvement des Ordures (TEO) : Conformément à l'article 291 du Code Général des Impôts, cette taxe est établie annuellement sur les propriétés bâties et non bâties sises au Togo dans les parties des communes où fonctionne un service d'enlèvement et de destruction des ordures. Le produit de la taxe est intégralement reversé aux communes.

Transferts effectués par le CDDI : les taxes et autres prélèvements perçus par la douane pour le compte d'autres administrations ou organismes se présentent comme suit :

- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) : En application du Règlement 02/97-CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA., il a été institué au profit de l'UEMOA, une retenue au taux de 1% de la valeur en Douane des marchandises importées hors UEMOA. Cette taxe, est collectée par les Administrations nationales de recouvrement puis reversée dans un compte bancaire ouvert à la BCEAO au nom de l'UEMOA.
- Le Prélèvement Communautaire de la CEDEAO (PCC) a été institué par l'article 72 du traité révisé de la CEDEAO du 24 juillet 1993. Le taux du PCC est de 0,5% de la valeur en Douane (ou mercuriale) des marchandises importées hors CEDEAO et destinées à la consommation.
- Le fonds de garantie conformément à l'article 8 du décret n° 82-202 du 24 août 1982 portant institution d'un fonds de garantie. Cette taxe est entièrement perçue pour le compte de la Chambre de Commerce au taux de 0.25% de la valeur en douane.
- La Taxe de Péage : conformément à la loi des finances 1978 et arrêté municipal n°41/ML du 31/12/2001, cette taxe est entièrement perçue pour le compte de la municipalité sur la base de 200 FCFA/tonne indivisible sur les marchandises en transit et celles des missions diplomatiques mises à la consommation.
- La Taxe de Protection des Infrastructures (TPI) prélevée au tarif de 2 000 FCFA/tonne indivisible est répartie 80% au profit du Budget National et 20% pour le compte de la SAFER.

2.3.5. Les dépenses sociales

Conformément à l'Exigence 4.1 (e) de la Norme ITIE, lorsque des dépenses sociales significatives de la part des entreprises sont rendues obligatoires par la loi ou par un contrat avec le gouvernement qui contrôle l'investissement extractif, le rapport ITIE doit les divulguer et, quand c'est possible, réconcilier les transactions qui y sont liées.

Ainsi dans le cadre de la responsabilité sociétale, les entreprises minières peuvent être amenées à participer dans des projets de développement dans les communes et même dans les zones non minières. Ces contributions peuvent avoir le caractère obligatoire ou volontaire. Ces contributions peuvent être en numéraire ou en nature sous forme d'infrastructures sanitaires, scolaires, routières, maraîchages et de projets d'appui aux actions agricoles.

2.3.6. Fournitures d'infrastructures et accords de troc

Conformément à l'Exigence 4.1 (d) de la Norme ITIE, le Groupe multipartite et l'administrateur indépendant sont tenus de vérifier l'existence d'accords, ou ensembles d'accords et de conventions afférents à la fourniture de biens et de services (y compris des prêts, des subventions ou des travaux d'infrastructures) en échange partiel ou total de concessions pour la prospection ou l'exploitation de pétrole, de gaz ou de minerais, ou pour la livraison physique de telles matières premières.

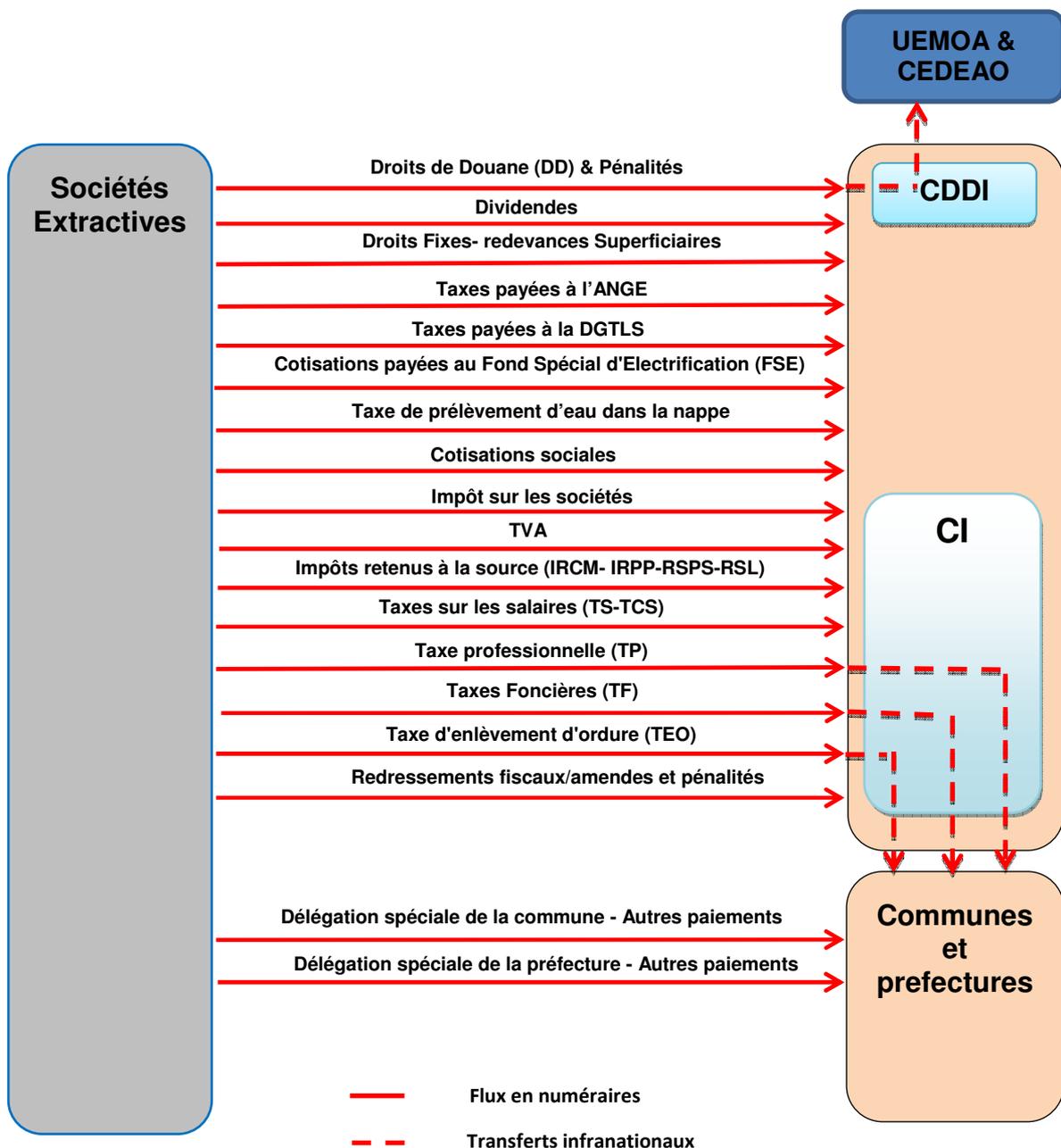
L'examen des contrats conclus et les différents entretiens et visites effectués aux administrations publiques ont révélé que la société chinoise « SNCTPC » bénéficie d'une exonération d'impôts sur l'exploitation de matériaux de construction dans le cadre de la réalisation de travaux d'aménagement du territoire togolais. Cette situation constitue un cas de troc conformément aux règles ITIE.

2.3.7. Transport

Conformément à l'Exigence 4.1 (f) de la Norme ITIE, lorsque les revenus provenant du transport de pétrole, de gaz ou de minéraux constituent l'un des plus importants flux de revenus du secteur extractif, le gouvernement et les entreprises d'État sont invités à les divulguer.

Dans le cadre des travaux de cadrage, nous n'avons pas eu connaissance de l'existence de revenus provenant des activités de transport de minerais ou d'hydrocarbures.

2.4. Schéma de circulation des flux financiers du secteur Extractif



2.5. Contribution économique du secteur extractif

2.5.1. Contribution dans le budget de l'Etat

Afin de faciliter l'analyse du seuil de matérialité et la définition du référentiel ITIE pour les années 2012 et 2013, nous récapitulons les principales sources de revenus pour le Gouvernement togolais et qui figurent dans les Tableaux des Opérations Financières de l'Etat (TOFE) pour 2012 et 2013 :

Indicateurs macroéconomiques	2012		2013		Variation		
	million (FCFA)	million (USD)	million (FCFA)	million (USD) ¹	million (FCFA)	million (USD)	%
Recettes de l'Etat	371 570	758,69	450 376	919,60	78 806	160,91	21,21%
Recettes fiscales	327 700	669,12	403 517	823,92	75 817	154,81	23,14%
PIB à prix courants	1 989 491	4 062,26	2 064 693	4 215,81	75 202	153,55	3,78%
PIB Part des industries extractives	79 844	163,03	77 537	158,32	(2 307)	(4,71)	(2,89%)

Source : Direction de l'Economie - Ministère de l'Economie et des Finances.

Nous notons que le secteur extractif représente 3,76% du PIB national en 2013 et que les recettes issues du dit secteur totalisant 22 407 644 959 FCFA représentent 5,55% des recettes fiscales totales.

La balance générale des comptes du Trésor ne fait pas apparaître une ligne séparée pour les recettes minières ce qui ne permet pas d'apprécier la contribution du secteur à partir de ce document.

Le TOFE montre également une croissance rapide des recettes fiscales de 23,14% entre 2012 et 2013. Cette amélioration provient en partie de l'amélioration des recettes issues du secteur extractif qui ont connu une importante augmentation de 15 874 millions de FCFA² en 2012 à 22 407 millions de FCFA en 2013 pour atteindre 4,98% du total des recettes budgétaire de l'Etat.

2.5.2. Contribution dans les exportations

Conformément aux chiffres communiqués par la Direction Générale de la Statistique et de la Comptabilité Nationale (DGSCN) le secteur extractif contribue à hauteur de 18,5% du total des exportations du Togo. Les principaux produits miniers exportés par le Togo sont le phosphate, le clinker et l'Or et qui représentent respectivement 27%, 49% et 24% de l'ensemble des exportations du secteur. Le détail des chiffres se présente comme suit :

Indicateurs	2013 en FCFA	2013 en US\$ ¹	Contribution en %
Exportations³	481 032 450 000	982 200 000	100%
Secteur Extractif	89 179 619 381	182 092 128	18,5%
Dont phosphate	24 246 041 381	49 506 976	27%
Dont clinkers	43 450 000 000	88 718 734	49%
Dont Or	21 483 578 000	43 866 418	24%
Autres secteurs	391 852 830 619	800 107 872	81,5%

2.5.3. Contribution dans la création des emplois

Le secteur des mines et de la géologie contribue à la création d'emplois directs et indirects. Ces emplois se répartissent sur :

- les grandes mines industrielles ;
- les exploitations minières à petite échelle ; et
- les exploitations permanentes de carrières.

¹Cours BCEAO au 31 décembre 2013 1 US\$=489.75

² Source : rapport de conciliation ITIE Togo 2012

³ Source : CIA Factbook (<https://www.cia.gov>)

Selon les chiffres collectés dans le cadre du présent rapport, les entreprises extractives emploient, au 31 décembre 2013, 4 184 employés dont la majorité, soit 98,5%, sont des nationaux. Le détail des effectifs par société se détaillent comme suit :

Nom de ma société	Effectif des Nationaux Locaux (*)	Effectif des Nationaux non Locaux	Effectif des Non Nationaux	Total Effectif
SNPT	450	1395	-	1845
TdE	771	-	-	771
BB VITALE	547	-	5	552
WACEM	89	225	50	364
MM Mining	105	138	0	243
POMAR	116	23	6	145
Togo carrière	118	6	-	124
SGM	61	6	-	67
Les Aigles	27	4	-	31
Etoile du Golfe	18	1	-	19
SILME-BTP Sarl	-	13	-	13
Global Merchants	2	6	2	10
Total	2304	1817	63	4184

(*) Il s'agit des personnes issues des mêmes localités dans lesquelles les mines sont basées.

L'essor du secteur minier constitue une source importante de création d'emplois donc de réduction du chômage. En effet, la mise en exploitation d'une société minière engendre des emplois directs permanents, des emplois directs temporaires et des emplois indirects.

Il faut noter également l'existence d'un nombre important d'emplois directs temporaires et des emplois indirects qui se créent autour des sites miniers dont il est difficile d'avoir des statistiques.

3. RESULTATS DES TRAVAUX DE CONCILIATION

Nous présentons ci-dessous le résultat détaillé des travaux de conciliation ainsi que les écarts relevés entre les montants payés par les sociétés et les montants reçus par les différentes régies financières.

Nous avons mis en exergue les montants initiaux reportés, les ajustements que nous avons faits suite aux travaux de conciliation ainsi que les montants finaux et les écarts définitifs non réconciliés.

3.1. Tableaux de conciliation par société extractive

Nous présentons dans les tableaux ci-dessous un sommaire des différences entre les flux de paiement rapportés par les sociétés sélectionnées et les flux de recettes rapportés par les différents organismes et administration de l'Etat.

Les conciliations des flux de paiements se détaillent comme suit :

Chiffres exprimés en FCFA

N° Sociétés	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Etat	Différence	Sociétés	Etat	Différence	Sociétés	Etat	Différence
1 SNPT	9 941 518 995	7 956 468 343	1 985 050 652	16 291 880	251 808 598	(235 516 718)	9 957 810 875	8 208 276 941	1 749 533 934
2 WACEM	3 708 193 973	3 748 330 759	(40 136 786)	91 577 700	51 424 713	40 152 987	3 799 771 673	3 799 755 472	16 201
3 SCANTOGO Mines	560 024 906	1 210 253 106	(650 228 200)	-	16 725 385	(16 725 385)	560 024 906	1 226 978 491	(666 953 585)
4 MM Mining	87 738 495	88 312 739	(574 244)	-	40 000	(40 000)	87 738 495	88 352 739	(614 244)
5 POMAR	222 325 799	224 211 623	(1 885 824)	5 062 824	3 177 000	1 885 824	227 388 623	227 388 623	-
6 BB VITALE	16 203 848 466	19 217 890 350	(3 014 041 884)	(16 203 848 466)	(19 217 890 350)	3 014 041 884	-	-	-
7 Voltic Togo SARL	136 751 304	107 485 350	29 265 954	(821 119)	28 319 467	(29 140 586)	135 930 185	135 804 817	125 368
8 ACI Togo	-	7 820 079	(7 820 079)	-	(7 820 079)	7 820 079	-	-	-
9 TdE	179 795 628	192 804 283	(13 008 655)	2 774 288	(10 235 727)	13 010 015	182 569 916	182 568 556	1 360
10 WAFEX	646 672 144	772 775 994	(126 103 850)	2 649 467	3 125 066	(475 599)	649 321 611	775 901 060	(126 579 449)
11 SOLTRANS	381 630 397	383 466 884	(1 836 487)	(2 388 513)	(4 250 000)	1 861 487	379 241 884	379 216 884	25 000
12 Granutogo	-	86 091 411	(86 091 411)	-	430 298	(430 298)	-	86 521 709	(86 521 709)
13 RRCC	24 908 900	24 866 400	42 500	-	337 500	(337 500)	24 908 900	25 203 900	(295 000)
14 SGM	23 170 618	21 811 208	1 359 410	-	-	-	23 170 618	21 811 208	1 359 410
15 G&B African Resources	6 051 995	6 051 995	-	-	-	-	6 051 995	6 051 995	-
16 TERRA Métaux rares	-	-	-	-	-	-	-	-	-
17 Global Merchants	5 797 088	1 623 036	4 174 052	-	4 050 300	(4 050 300)	5 797 088	5 673 336	123 752
18 SONATRAC Togo	-	222 699 922	(222 699 922)	-	4 252 586	(4 252 586)	-	226 952 508	(226 952 508)
19 GTOA Sarl	-	4 878 010	(4 878 010)	-	(4 878 010)	4 878 010	-	-	-
20 Les Aigles	38 765 515	37 763 152	1 002 363	-	-	-	38 765 515	37 763 152	1 002 363

N° Sociétés	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Etat	Différence	Sociétés	Etat	Différence	Sociétés	Etat	Différence
21 Togo rail	92 034 517	93 229 835	(1 195 318)	(89 708 242)	(93 229 835)	3 521 593	2 326 275	-	2 326 275
22 Etoile du Golfe	13 362 190	14 574 775	(1 212 585)	(13 362 190)	(14 574 775)	1 212 585	-	-	-
23 COLAS	144 279 179	442 333 508	(298 054 329)	-	-	-	144 279 179	442 333 508	(298 054 329)
24 Togo carrière	212 595 584	241 079 551	(28 483 967)	14 524 522	7 215 934	7 308 588	227 120 106	248 295 485	(21 175 379)
25 EBOMAF SA.	-	969 817 009	(969 817 009)	-	(13 956 029)	13 956 029	-	955 860 980	(955 860 980)
26 TGC S.A.	10 714 402	10 305 578	408 824	-	2 602 736	(2 602 736)	10 714 402	12 908 314	(2 193 912)
27 SNCTPC	-	150 000	(150 000)	-	-	-	-	150 000	(150 000)
28 SAD	72 182 961	2 484 988	69 697 973	(7 973 997)	66 217	(8 040 214)	64 208 964	2 551 205	61 657 759
29 ADEOTI	210 000	123 215 189	(123 005 189)	-	342 257	(342 257)	210 000	123 557 446	(123 347 446)
30 CECO BTP	-	130 663 825	(130 663 825)	-	2 737 074	(2 737 074)	-	133 400 899	(133 400 899)
31 MIDNIGHT SUN	4 856 740	184 889 932	(180 033 192)	-	(180 033 192)	180 033 192	4 856 740	4 856 740	-
32 GER	-	393 523 510	(393 523 510)	-	10 629 096	(10 629 096)	-	404 152 606	(404 152 606)
33 SHEHU DAN FODIO	3 226 141	66 870	3 159 271	-	-	-	3 226 141	66 870	3 159 271
34 CARMAR Togo	-	-	-	-	-	-	-	-	-
35 SILME-BTP Sarl	3 188 720	6 151 311	(2 962 591)	(2 127 220)	(5 651 311)	3 524 091	1 061 500	500 000	561 500
36 STII	-	6 038 400	(6 038 400)	-	30 000	(30 000)	-	6 068 400	(6 068 400)
37 ENI	-	4 497 576 365	(4 497 576 365)	-	6 006 500	(6 006 500)	-	4 503 582 865	(4 503 582 865)
Total	32 723 844 657	41 431 705 290	(8 707 860 633)	(16 187 349 066)	(19 159 198 581)	2 971 849 515	16 536 495 591	22 272 506 709	(5 736 011 118)

3.2. Tableaux de conciliation par nature de flux de paiement

Nous présentons dans le tableau ci-dessous les montants globaux des divers droits, impôts et taxes rapportés par les organismes gouvernementaux et les sociétés extractives après avoir tenu compte des ajustements :

Chiffres exprimés en FCFA

Flux de paiement	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Etat	Différence	Sociétés	Etat	Différence	Sociétés	Etat	Différence
CI	16 584 989 747	25 092 213 326	(8 507 223 579)	(8 055 825 391)	(11 495 615 112)	3 439 789 721	8 529 164 356	13 596 598 214	(5 067 433 858)
Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	105 072 570	4 963 084 060	(4 858 011 490)	(3 106 250)	(4 827 223 375)	4 824 117 125	101 966 320	135 860 685	(33 894 365)
Impôt sur les Sociétés (IS)	7 796 730 361	8 156 775 582	(360 045 221)	(2 977 600 812)	(3 208 949 843)	231 349 031	4 819 129 549	4 947 825 739	(128 696 190)
Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	1 945 981 709	1 948 946 220	(2 964 511)	(664 110 447)	(667 077 746)	2 967 299	1 281 871 262	1 281 868 474	2 788
Taxe professionnelle (TP)	1 045 387 540	628 153 222	417 234 318	(785 912 281)	(120 259 915)	(665 652 366)	259 475 259	507 893 307	(248 418 048)
Taxes Foncières (TF)	85 261 249	4 099 474	81 161 775	(35 650 019)	45 684 596	(81 334 615)	49 611 230	49 784 070	(172 840)
Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques IRPP/IRTS	673 763 466	1 023 546 438	(349 782 972)	(284 635 065)	(288 588 870)	3 953 805	389 128 401	734 957 568	(345 829 167)
Taxes sur Salaires (TS)	486 145 531	628 160 253	(142 014 722)	(105 506 377)	(152 474 330)	46 967 953	380 639 154	475 685 923	(95 046 769)
Taxes Complémentaires sur Salaire (TCS)	4 557 220	26 114 311	(21 557 091)	20 242 966	(1 021 750)	21 264 716	24 800 186	25 092 561	(292 375)
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	2 134 534 761	2 497 144 485	(362 609 724)	(1 601 755 378)	(1 700 196 807)	98 441 429	532 779 383	796 947 678	(264 168 295)
Taxe d'enlèvement d'ordure (TEO)	5 518 807	2 512 646	3 006 161	-	4 932 312	(4 932 312)	5 518 807	7 444 958	(1 926 151)
Retenue sur prestation de services (RSPS)	1 101 991 442	5 048 919 042	(3 946 927 600)	(554 584 788)	(554 368 559)	(216 229)	547 406 654	4 494 550 483	(3 947 143 829)
Taxe sur la Fabrication et la commercialisation des boissons	898 435 030	2 907 974	895 527 056	(896 790 024)	(786 853)	(896 003 171)	1 645 006	2 121 121	(476 115)
Retenue sur loyer (RSL)	31 111 455	59 485 114	(28 373 659)	7 544 650	(19 662 151)	27 206 801	38 656 105	39 822 963	(1 166 858)
Droit d'Enregistrement	2 732 484	731 633	2 000 851	(1 081 286)	533 731	(1 615 017)	1 651 198	1 265 364	385 834
Taxe professionnelle unique (TPU)	-	1 081 286	(1 081 286)	1 081 286	-	1 081 286	1 081 286	1 081 286	-
Redressements fiscaux et pénalités payés au CI	267 766 122	100 551 586	167 214 536	(173 961 566)	(6 155 552)	(167 806 014)	93 804 556	94 396 034	(591 478)
CDDI	10 901 912 503	10 838 545 577	63 366 926	(7 596 007 054)	(7 123 399 651)	(472 607 403)	3 305 905 449	3 715 145 926	(409 240 477)
Droit de Douane (DD-RS-PCS-PC-RI et autres)	10 792 069 620	4 022 150 275	6 769 919 345	(8 559 470 784)	(2 398 879 197)	(6 160 591 587)	2 232 598 836	1 623 271 078	609 327 758
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au cordon douanier	109 842 883	5 846 705 008	(5 736 862 125)	9 956 272	(4 724 520 454)	4 734 476 726	119 799 155	1 122 184 554	(1 002 385 399)
Taxe sur la commercialisation des pierres et substances précieuses	-	969 690 294	(969 690 294)	953 507 458	-	953 507 458	953 507 458	969 690 294	(16 182 836)
Pénalités douanières	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Flux de paiement	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Etat	Différence	Sociétés	Etat	Différence	Sociétés	Etat	Différence
DGTCP	2 500 000 000	2 500 000 000	-	-	-	-	2 500 000 000	2 500 000 000	-
Dividendes	2 500 000 000	2 500 000 000	-	-	-	-	2 500 000 000	2 500 000 000	-
Avances sur dividendes	-	-	-	-	-	-	-	-	-
DGMG	896 763 654	887 389 129	9 374 525	(5 063 600)	(430 000)	(4 633 600)	891 700 054	886 959 129	4 740 925
Frais d'instruction du dossier	7 970 800	6 500 000	1 470 800	(285 000)	(250 000)	(35 000)	7 685 800	6 250 000	1 435 800
Droits Fixes	13 515 000	15 000 000	(1 485 000)	185 000	(200 000)	385 000	13 700 000	14 800 000	(1 100 000)
Redevances Superficiaries	34 791 450	35 043 700	(252 250)	(1 034 000)	(50 000)	(984 000)	33 757 450	34 993 700	(1 236 250)
Redevances Minières (Royalties)	840 486 404	830 845 429	9 640 975	(3 929 600)	70 000	(3 999 600)	836 556 804	830 915 429	5 641 375
ANGE	29 756 165	635 100	29 121 065	-	11 654 940	(11 654 940)	29 756 165	12 290 040	17 466 125
Taxe sur la délivrance de conformité environnementale	17 614 815	635 100	16 979 715	-	11 654 940	(11 654 940)	17 614 815	12 290 040	5 324 775
Certificat de régularisation environnementale	12 141 350	-	12 141 350	-	-	-	12 141 350	-	12 141 350
ARSE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Paiements au Fond Spécial d'Electrification (FSE)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TdE	2 343 078	-	2 343 078	-	2 343 078	(2 343 078)	2 343 078	2 343 078	-
Taxe de prélèvement d'eau dans la nappe	2 343 078	-	2 343 078	-	2 343 078	(2 343 078)	2 343 078	2 343 078	-
CNSS	1 798 317 010	2 105 822 158	(307 505 148)	(530 453 021)	(553 751 836)	23 298 815	1 267 863 989	1 552 070 322	(284 206 333)
Cotisations sociales	1 798 317 010	2 105 822 158	(307 505 148)	(530 453 021)	(553 751 836)	23 298 815	1 267 863 989	1 552 070 322	(284 206 333)
Communes et préfectures des localités minières	8 691 500	7 100 000	1 591 500	-	-	-	8 691 500	7 100 000	1 591 500
Paiements directs aux communes et aux préfectures	8 691 500	7 100 000	1 591 500	-	-	-	8 691 500	7 100 000	1 591 500
Autres administrations	1 071 000	-	1 071 000	-	-	-	1 071 000	-	1 071 000
Autres paiements significatifs versés à l'Etat > 5 millions de FCFA	1 071 000	-	1 071 000	-	-	-	1 071 000	-	1 071 000
Total	32 723 844 657	41 431 705 290	(8 707 860 633)	(16 187 349 066)	(19 159 198 581)	2 971 849 515	16 536 495 591	22 272 506 709	(5 736 011 118)

3.3. Ecarts définitifs non réconciliés

Suite aux ajustements opérés, les écarts résiduels non réconciliés sur les flux de paiements, s'élevant à (5 736 011 118) FCFA, se détaillent par société extractive et par taxe dans les tableaux ci-dessous :

a. Ecart définitif par société extractive

Chiffres en FCFA

N°	Sociétés	Ecarts résiduels	Origine des Ecarts résiduels					
			FD non soumis par la Société (1)	Détail non soumis par l'Entreprise Extractive (2)	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive (3)	Taxes non reportées par l'Etat (4)	Absence de base de conciliation (5)	Non significatif < 100 kFCFA (6)
1	SNPT	1 749 533 934	-	-	-	-	1 749 533 934	-
2	WACEM	16 201	-	-	-	-	-	16 201
3	SCANTOGO Mines	(666 953 585)	-	(666 953 585)	-	-	-	-
4	MM Mining	(614 244)	-	-	(614 244)	-	-	-
5	POMAR	-	-	-	-	-	-	-
6	BB VITALE	-	-	-	-	-	-	-
7	Voltic Togo SARL	125 368	-	-	-	-	-	125 368
8	ACI Togo	-	-	-	-	-	-	-
9	TdE	1 360	-	-	-	-	-	1 360
10	WAFEX	(126 579 449)	-	-	(128 212 471)	1 633 022	-	-
11	SOLTRANS	25 000	-	-	-	-	-	25 000
12	Granutogo	(86 521 709)	-	(86 521 709)	-	-	-	-
13	RRCC	(295 000)	-	-	(295 000)	-	-	-
14	SGM	1 359 410	-	-	-	1 359 410	-	-
15	G&B African Resources	-	-	-	-	-	-	-
16	TERRA Métaux rares	-	-	-	-	-	-	-
17	Global Merchants	123 752	-	-	-	-	-	123 752
18	SONATRAC Togo	(226 952 508)	(226 952 508)	-	-	-	-	-
19	GTOA Sarl	-	-	-	-	-	-	-
20	Les Aigles	1 002 363	-	-	-	1 000 000	-	2 363
21	Togo rail	2 326 275	-	-	-	2 326 275	-	-
22	Etoile du Golfe	-	-	-	-	-	-	-
23	COLAS	(298 054 329)	-	(298 054 329)	-	-	-	-
24	Togo carrière	(21 175 379)	-	-	(21 255 665)	30 000	-	50 286
25	EBOMAF SA	(955 860 980)	(955 860 980)	-	-	-	-	-
26	TGC S.A.	(2 193 912)	-	(2 193 912)	-	-	-	-

N° Sociétés	Ecart résiduel	Origine des Ecart résiduels					
		FD non soumis par la Société (1)	Détail non soumis par l'Entreprise Extractive (2)	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive (3)	Taxes non reportées par l'Etat (4)	Absence de base de conciliation (5)	Non significatif < 100 kFCFA (6)
27 SNCTPC	(150 000)	(150 000)	-	-	-	-	-
28 SAD	61 657 759	-	61 657 759	-	-	-	-
29 ADEOTI	(123 347 446)	-	-	(123 557 446)	210 000	-	-
30 CECO BTP	(133 400 899)	(133 400 899)	-	-	-	-	-
31 MIDNIGHT SUN	-	-	-	-	-	-	-
32 GER	(404 152 606)	(404 152 606)	-	-	-	-	-
33 SHEHU DAN FODIO	3 159 271	-	3 159 271	-	-	-	-
34 CARMAR Togo	-	-	-	-	-	-	-
35 SILME-BTP Sarl	561 500	-	-	-	561 500	-	-
36 STII	(6 068 400)	(6 068 400)	-	-	-	-	-
37 ENI	(4 503 582 865)	(4 503 582 865)	-	-	-	-	-
Total	(5 736 011 118)	(6 230 168 258)	(988 906 505)	(273 934 826)	7 120 207	1 749 533 934	344 330

b. Ecart définitif par taxe

Chiffres en FCFA

Fux de paiement	Ecart résiduels	Origine des Ecartés résiduels					
		FD non soumis par la Société (1)	Détail non soumis par l'Entreprise Extractive (2)	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive (3)	Taxes non reportées par l'Etat (4)	Absence de base de conciliation (5)	Non significatif < 100 kFCFA (6)
Commissariat des Impôts (CI)	(5 067 433 858)	(4 658 841 695)	(322 390 890)	(88 085 376)	1 633 022	-	251 081
Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	(33 894 365)	(30 286 835)	(2 150 000)	(1 507 530)	-	-	50 000
Impôt sur les Sociétés (IS)	(128 696 190)	(71 558 730)	(20 559 862)	(36 577 598)	-	-	-
Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	2 788	-	-	-	-	-	2 788
Taxe professionnelle (TP)	(248 418 048)	(210 587 319)	(3 713 104)	(34 142 625)	-	-	25 000
Taxes Foncières (TF)	(172 840)	(28 970)	60 000	(203 870)	-	-	-
Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques IRPP/IRTS	(345 829 167)	(302 287 419)	(37 812 244)	(5 787 206)	-	-	57 702
Taxes sur Salaires (TS)	(95 046 769)	(66 663 651)	(20 377 226)	(8 036 579)	-	-	30 687
Taxes Complémentaires sur Salaire (TCS)	(292 375)	(199 000)	(23 750)	(144 750)	-	-	75 125
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	(264 168 295)	(702 363)	(264 514 888)	-	1 048 670	-	286
Taxe d'enlèvement d'ordure (TEO)	(1 926 151)	(1 954 457)	15 996	(27 183)	-	-	39 493
Retenue sur prestation de services (RSPS)	(3 947 143 829)	(3 970 190 840)	23 984 067	(967 056)	-	-	30 000
Taxe sur la Fabrication et la commercialisation des boissons	(476 115)	(488 115)	-	-	-	-	12 000
Retenue sur loyer (RSL)	(1 166 858)	(3 727 096)	2 620 238	-	-	-	(60 000)
Droit d'Enregistrement	385 834	(16 900)	(15 600)	(154 018)	584 352	-	(12 000)
Taxe professionnelle unique (TPU)	-	-	-	-	-	-	-
Redressements fiscaux et pénalités payés au CI	(591 478)	(150 000)	95 483	(536 961)	-	-	-
Commissariat des Douanes et Droits Indirects (CDDI)	(409 240 477)	(1 284 077 178)	(718 040 295)	(156 747 824)	-	1 749 533 934	90 886
Droit de Douane (DD-RS-PCS-PC-RI et autres)	609 327 758	(566 326 050)	(709 977 158)	(65 016 292)	-	1 950 581 372	65 886
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au cordon douanier	(1 002 385 399)	(717 751 128)	(8 063 137)	(75 523 696)	-	(201 047 438)	-
Taxe sur la commercialisation des pierres et substances précieuses	(16 182 836)	-	-	(16 207 836)	-	-	25 000
Pénalités douanières	-	-	-	-	-	-	-
Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG)	4 740 925	(6 885 000)	11 515 925	(100 000)	210 000	-	-
Frais d'instruction du dossier	1 435 800	(1 000 000)	2 435 800	-	-	-	-
Droits Fixes	(1 100 000)	(5 100 000)	4 000 000	-	-	-	-
Redevances Superficières	(1 236 250)	(785 000)	(351 250)	(100 000)	-	-	-
Redevances Minières (Royalties)	5 641 375	-	5 431 375	-	210 000	-	-
Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE)	17 466 125	(386 000)	15 525 850	-	2 326 275	-	-
Taxe sur la délivrance de conformité environnementale	5 324 775	(386 000)	5 600 000	-	110 775	-	-
Certificat de régularisation environnementale	12 141 350	-	9 925 850	-	2 215 500	-	-

Fux de paiement	Ecart résiduel	Origine des Ecart résiduels					Non significatif < 100 kFCFA (6)
		FD non soumis par la Société (1)	Détail non soumis par l'Entreprise Extractive (2)	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive (3)	Taxes non reportées par l'Etat (4)	Absence de base de conciliation (5)	
Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)	(284 206 333)	(279 978 385)	24 482 905	(29 001 626)	288 410	-	2 363
Cotisations sociales	(284 206 333)	(279 978 385)	24 482 905	(29 001 626)	288 410	-	2 363
Communes et préfectures des localités minières	1 591 500	-	-	-	1 591 500	-	-
Paiements directs aux communes et aux préfectures	1 591 500	-	-	-	1 591 500	-	-
Autres administrations	1 071 000	-	-	-	1 071 000	-	-
Autres paiements significatifs versés à l'Etat > 5 millions de FCFA	1 071 000	-	-	-	1 071 000	-	-
Total	(5 736 011 118)	(6 230 168 258)	(988 906 505)	(273 934 826)	7 120 207	1 749 533 934	344 330

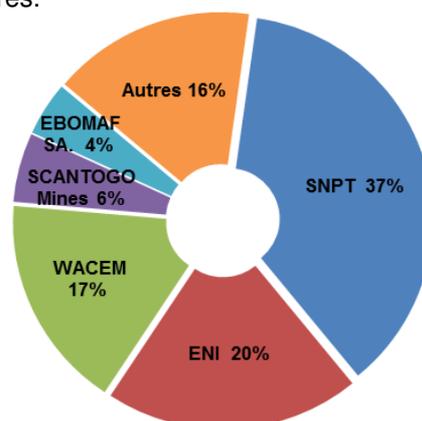
4. ANALYSE DES DONNEES ITIE

4.1. Revenus de l'Etat

4.1.1. Analyse des revenus par sociétés minières

Nous présentons dans le graphique ci-dessous une synthèse des paiements après ajustements par société minière des flux rapportés par les différentes régies financières. Nous avons adopté les chiffres ajustés à partir des déclarations des régies financières.

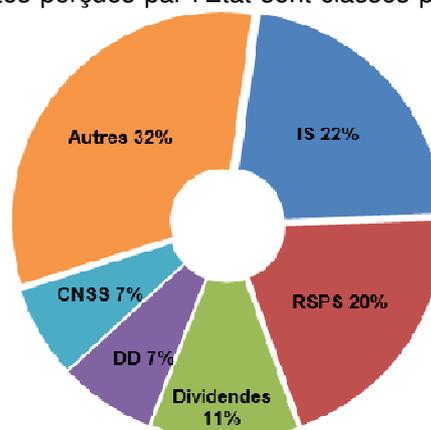
Sociétés	Paiements perçus par l'Etat (FCFA)	%
SNPT	8 208 276 941	37%
ENI	4 503 582 865	20%
WACEM	3 799 755 472	17%
SCANTOGO Mines	1 226 978 491	6%
EBOMAF SA.	955 860 980	4%
Autres	3 578 051 960	16%
Total	22 272 506 709	100%



4.1.2. Analyse des revenus par flux de paiement

Les flux de revenus les plus significatifs en termes de recettes perçues par l'Etat sont classés par nature et par ordre d'importance comme suit :

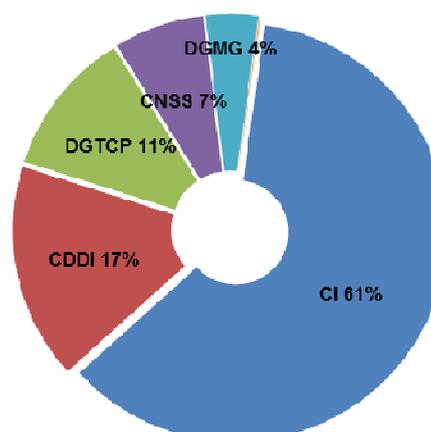
Taxes	Paiements perçus par l'Etat (FCFA)	%
IS	4 947 825 739	22%
RSPS	4 494 550 483	20%
Dividendes	2 500 000 000	11%
Droit de Douane	1 623 271 078	7%
Cotisations sociales	1 552 070 322	7%
Autres	7 154 789 087	32%
Total	22 272 506 709	100%



4.1.3. Analyse des revenus par régie financière

Les recettes perçues par chaque administration retenue dans le périmètre de conciliation pour l'exercice 2013 se présentent comme suit :

Administration	Paiements perçus par l'Etat (FCFA)	%
CI	13 596 598 214	61%
CDDI	3 715 145 926	17%
DGTCP	2 500 000 000	11%
CNSS	1 552 070 322	7%
DGMG	886 959 129	4%
Autres	21 733 118	0%
Total	22 272 506 709	100%



4.2. Paiements sociaux

Les paiements reportés par les sociétés extractives au titre des dépenses sociales est égal à 84 241 345 FCFA. Le montant se détaille comme suit :

Nom de la société	Paiements sociaux volontaires		Paiements sociaux obligatoires			Total
	Contributions en numéraire	Contributions en nature	Déclarations initiales	Ajustements	Contributions après ajustements	
WACEM	-	-	33 314 398	-	33 314 398	33 314 398
MM Mining	-	-	25 996 000	-	25 996 000	25 996 000
POMAR	-	-	6 380 000	-	6 380 000	6 380 000
Les Aigles	-	-	-	4 398 400	4 398 400	4 398 400
Global Merchants	-	-	-	10 500 800	10 500 800	10 500 800
Etoile du Golfe	500 000	-	850 000	-	850 000	1 350 000
SHEHU DAN FODIO (*)	2 301 747	-	-	-	-	2 301 747
Total	2 801 747	-	66 540 398	14 899 200	81 439 598	84 241 345

4.3. Transferts infranationaux

Les transferts infranationaux tels que issus des déclarations des différentes agences de l'Etat constitue 1 399 340 189 FCFA effectués par les Transferts au titre des recettes Douanières.

Les transferts effectués par le CDDI au profit des organismes régionaux (CEDEAO et UEMOA) de la municipalité et à la société SAFER se détaillent comme suit :

Description de paiement	Montant du transfert en FCFA	Bénéficiaire
PC	692 057 223	CEDEAO
PCS	692 396 166	UEMOA
PEA	1 079 200	Municipalité
TPI	13 807 600	SAFER
Total	1 399 340 189	

4.4. Déclarations unilatérales

Les revenus non réconciliés déclarés par les régies financières comme reçu des sociétés extractives non retenues au sein du périmètre de conciliation s'élèvent à 50 896 905 FCFA et se présentent, par administration, comme suit :

Administrations	Montant déclaration unilatérale (en FCFA)
CNSS	3 033 482
DGMG	40 150 000
ANGE	1 090 300
CI	6 623 123
Total	50 896 905

4.5. Accords de Troc

Conformément à l'Exigence 9.1 (d) de la Norme ITIE, le Groupe multipartite et l'administrateur indépendant sont tenus de vérifier l'existence d'accords, ou ensembles d'accords et de conventions afférents à la fourniture de biens et de services (y compris des prêts, des subventions ou des travaux d'infrastructure) en échange partiel ou total de concessions pour la prospection ou l'exploitation de pétrole, de gaz ou de minerais, ou pour la livraison physique de telles matières premières.

Les différents entretiens et visites effectués aux différentes régies financières et Administrations publiques ont révélé l'existence d'une opération complexe entre l'Etat Togolais et la SNCTPC. En effet, cette dernière bénéficie à la fois d'une mise à disposition des carrières ainsi que d'une exonération d'impôts sur l'exploitation de matériaux de construction en échange de la réalisation de travaux d'aménagement du territoire togolais. Cette situation constitue un cas de troc conformément aux règles ITIE.

4.6. Propriété réelle

Conformément à l'exigence 3.11 des règles ITIE (version juin 2013), nous avons relevé l'absence d'un registre public des propriétaires réels des sociétés qui soumissionnent, opèrent ou investissent dans les actifs extractifs (voir Recommandations). A ce titre, nous avons procédé dans le cadre de ce rapport à la collecte des informations sur la propriété réelle que nous avons présenté dans le rapport ITIE complet.